

PERSONNELS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Sous-direction des personnels

Bureau des personnels techniques
et spécialisés

Circulaire du 27 octobre 2006 relative à la nomenclature des ouvriers d'État du ministère de l'intérieur

NOR : INTA0600097C

Le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire à destinataire in fine.

Référence : circulaire NOR INT/A/A04/00054/C du 11 mai 2004.

La présente circulaire vise à donner toutes les instructions nécessaires relatives à la nomenclature et aux modalités d'organisation des essais professionnels des ouvriers d'État du ministère de l'intérieur.

La présente circulaire a pour objet de transposer les dispositions fixées dans l'instruction n° 154/DEF/SGA du 20 février 1995 relative à la nomenclature des professions ouvrières du ministère de la Défense et de les appliquer aux ouvriers d'État du ministère de l'intérieur assujettis aux dispositions du décret n° 55-581 du 25 juin 1955.

Le directeur des ressources humaines,
B. SCHMELTZ

TITRE I. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. **Constitution de la nomenclature des professions**
2. **Niveaux de qualification**
3. **Organisation des essais professionnels**

TITRE II. – CONDITIONS ET MODES D'ACCÈS RELATIFS AUX OPÉRATIONS DE RECRUTEMENT

1. **Conditions à réunir**
2. **Modes d'accès**

TITRE III. – CONDITIONS ET MODES D'ACCÈS RELATIFS AUX CHANGEMENTS DE PROFESSION

1. **Conditions à réunir**
2. **Modes d'accès**
3. **Classement des candidats ex æquo lors d'un changement de profession**
4. **Changement de domaine d'activité au sein d'une même profession**

TITRE IV. – CONDITIONS ET MODES D'ACCÈS RELATIFS AUX OPÉRATIONS D'AVANCEMENT

1. **Conditions d'accès pour un avancement de groupe**
2. **Modes d'accès**

TITRE V. – ESSAI OBTENU PAR ÉQUIVALENCE A LA SUITE D'UNE FORMATION QUALIFIANTE

1. **Définition de la formation qualifiante**
2. **Dispositions particulières**
3. **Agrément et liste de ces formations**

TITRE VI. – COMMISSIONS D'ESSAIS

1. **Rappel du mandat général des commissions d'essai**
2. **Rôle détaillé des commissions d'essai**

TITRE VII. – ACCÈS AU HORS GROUPE

TITRE VIII. – ACCÈS DANS LES HORS CATÉGORIES

TITRE IX. – DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE 1^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I. – CONSTITUTION DE LA NOMENCLATURE

1.1. Les professions susceptibles d'être exercées par les ouvriers d'État du ministère de l'intérieur figurent dans la nomenclature jointe à la présente circulaire (annexe I). Cette nomenclature est applicable à l'ensemble des ouvriers d'État du ministère.

1.2. Les professions sont classées dans des « branches » caractérisées par un domaine technique ou une finalité organisationnelle.

1.3. Les professions comprennent des niveaux de qualification qui sont caractérisés par des exigences de capacité décrites au paragraphe II du présent titre. Le détail de l'échelonnement des niveaux de qualification afférents à chaque profession figure dans l'annexe I de la présente circulaire et dans les fiches professionnelles objet de l'annexe II.

1.4. Les professions propres à la branche aéronautique commencent au groupe V et comprennent des niveaux de qualification « hors catégorie » : HCA, HCB, HCC. Les niveaux de qualification hors catégorie, HCA et HCB, concernent également certaines professions ou domaines techniques appartenant à des branches professionnelles autre la branche aéronautique. Mention en est faite sur les fiches professionnelles correspondantes.

1.5. Les ouvriers polyvalents de service et/ou de maintenance sont des ouvriers non spécialisés recrutés au groupe IV N. Ils peuvent accéder, uniquement par la voie du choix, au groupe V de leur profession.

1.6. Chaque profession donne lieu à l'établissement d'une fiche professionnelle comportant les informations suivantes :

- la désignation de la profession ;
- les modificatifs éventuels ;
- les niveaux de qualification que comprend la profession en terme de déroulement de carrière ;
- la définition de la profession ;
- le cas échéant les domaines d'activités spécifiques à la profession (spécialisations éventuelles) avec, avec si nécessaire, les déroulements de carrière particuliers à chacun des domaines ;
- le cas échéant les conditions particulières d'accès dans la profession et dans ses niveaux de qualification (à l'exclusion des conditions générales déjà précisées dans la présente circulaire) ;
- la définition générale de l'essai.

II. – NIVEAU DE QUALIFICATION

La grille de classification des ouvriers d'État du ministère de l'intérieur, fixée dans la circulaire n° 8303 du 29 juillet 1992, comporte les niveaux de qualification hiérarchisés suivants : groupe IV N, groupe V, groupe VI, groupe VII et hors groupe ; à chacun de ces niveaux s'attache un groupe de salaire. Pour les professions de la branche aéronautique, les hors catégorie comportent trois niveaux, HCA, HCB, HCC, auxquels se rattachent trois groupes de salaire. Pour certaines professions et domaines techniques n'appartenant pas à la branche aéronautique, les hors catégories comportent deux niveaux : HCA et HCB. Les niveaux correspondants aux groupes de salaire IV N, V, VI, VII, HCA, HCB et HCC sont définis ci-après à l'aide de huit éléments d'appréciation.

2.1. Définition du niveau de qualification correspondant au groupe IV N (ouvriers non spécialisés)

ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION		NIVEAU DE CAPACITÉ
Éléments de base	Technicité	Tâches simples, répétitives ou analogues. Modes opératoires dûment fixés
	Expérience professionnelle	Simple adaptation aux conditions générales de travail, n'excédant pas 2 mois.
	Niveau de formation	Aucun diplôme exigé
Autres éléments d'appréciation	Autonomie et responsabilité à l'égard du travail	Le cadre de travail est clairement identifié. L'ouvrier reçoit des consignes claires et détaillées fixant la nature du travail et les modes opératoires
	Responsabilité à l'égard d'autrui	Les tâches effectuées sont généralement contrôlées directement par un agent d'un niveau de qualification supérieur
	Initiative et créativité	Doit pouvoir faire connaître clairement à son encadrement les inconvénients ou imperfections d'un outillage ou d'un processus opératoire
	Polyvalence	Le poste de travail se limite à l'exercice de l'emploi de base
	Spécialisation et degré d'expertise	L'agent met en œuvre les modes opératoires classiques de son emploi

2.2. Définition du niveau de qualification correspondant au groupe V

ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION		NIVEAU DE CAPACITÉ
Éléments de base	Technicité	Opérations classiques d'un métier à enchaîner en fonction de nécessités techniques
	Expérience professionnelle	Peu d'expérience professionnelle requise
	Niveau de formation	Niveau CAP, BEP
Autres éléments d'appréciation	Autonomie et responsabilité à l'égard du travail	L'agent reçoit des instructions précises appuyées d'une documentation technique. Il doit exploiter ces documents, préparer et régler ses moyens d'exécution et contrôler le résultat de son travail
	Responsabilité à l'égard d'autrui	S'il travaille en équipe, il peut avoir à conseiller avec profit un agent moins expérimenté
	Initiative et créativité	Contribue éventuellement à l'amélioration de modes opératoires ou d'outillage simples
	Polyvalence	Activités limitées à l'exercice de la profession
	Spécialisation et degré d'expertise	L'agent doit connaître les développements récents les plus importants de sa profession

2.3. Définition du niveau de qualification correspondant au groupe VI

A partir de ce niveau, deux parcours professionnels sont précisés : l'ouvrier peut être orienté vers un emploi où domine plutôt la polyvalence ou au contraire vers un emploi où domine plutôt la spécialisation. Entre ces deux pôles, d'autres parcours intermédiaires sont possibles. Par conséquent les niveaux de capacité correspondant aux éléments « polyvalence » et « spécialisation » ne constituent pas des exigences pour l'ensemble des ouvriers des groupes VI ou VII mais caractérisent les emplois les plus polyvalents ou les plus spécialisés.

ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION		NIVEAU DE CAPACITÉ	
Éléments de base	Technicité	Des travaux qualifiés comportant des opérations variées qui doivent être combinées en fonction d'un résultat à atteindre	
	Expérience professionnelle	Une expérience professionnelle de l'ordre de deux années est requise	
	Niveau de formation	Aux connaissances théoriques du CAP (ou du BEP) s'ajoutent les connaissances acquises dans l'emploi	
Autres éléments d'appréciation	Autonomie et responsabilité à l'égard du travail	L'agent reçoit des instructions précises appuyées d'une documentation technique Il doit exploiter ces documents, préparer et régler ses moyens d'exécution et contrôler le résultat de son travail	
	Responsabilité à l'égard d'autrui	S'il travaille en équipe, il peut avoir à conseiller avec profit un agent de qualification inférieure ou moins expérimenté	
	Initiative et créativité	Doit pouvoir rechercher des adaptations ou modifications d'outillage ou de modes opératoires	
	Polyvalence	Dominante polyvalence	Dominante : spécialisation
		En dehors de la maîtrise de la profession de base l'ouvrier peut faire appel à des connaissances relevant d'une profession connexe ou à quelques connaissances d'une autre profession non voisine	En dehors de la maîtrise de la profession de base, l'ouvrier peut faire appel éventuellement à quelques connaissances d'une profession connexe.
	Spécialisation et degré d'expertise	L'agent doit connaître les développements récents les plus importants de sa profession de base et d'une profession connexe	L'agent doit connaître et utiliser les développements récents les plus importants de sa profession de base

2.4. Définition du niveau de qualification correspondant au groupe VII

ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION		NIVEAU DE CAPACITÉ		
Éléments de base	Technicité	Exécute des tâches délicates et complexes en choisissant le mode opératoire en fonction d'un objectif à atteindre		
	Expérience professionnelle	Une expérience professionnelle importante est essentielle pour tenir le poste de travail		
	Niveau de formation	Aux connaissances théoriques du CAP ou du BEP s'ajoutent des connaissances et un savoir-faire importants acquis dans les groupes de qualification inférieurs		
Autres éléments d'appréciation	Autonomie et responsabilité à l'égard du travail	L'agent reçoit des instructions de travail appuyées de documents techniques. Il peut avoir à préciser ces documents. Le travail nécessite un contrôle rigoureux et des interventions appropriées pour faire face à des situations imprévues		
	Responsabilité à l'égard d'autrui	S'il travaille en équipe, il peut conseiller celle-ci dans l'exécution des tâches confiées mais il n'en est pas responsable hiérarchiquement		
	Initiative et créativité	Doit pouvoir rechercher et proposer clairement des adaptations ou modifications d'outillage ou de modes opératoires complexes		
	Polyvalence	Dominante : polyvalence	Dominante : spécialisation	
		En dehors de la maîtrise de la profession de base, l'ouvrier peut être amené à utiliser des connaissances approfondies d'une profession connexe ou faire appel à des connaissances d'une autre profession non voisine	En dehors de la maîtrise de la profession de base, l'ouvrier peut faire appel à quelques connaissances d'une autre profession	
	Spécialisation et degré d'expertise	L'agent doit connaître et utiliser les développements récents les plus importants de sa profession de base et d'une ou plusieurs professions connexes	L'agent fait appel fréquemment aux aspects les plus complexes et les plus récents de la profession de base.	

2.5. Définition du niveau de qualification correspondant à la catégorie HCA

CRITÈRES	NIVEAU DE QUALIFICATION HCA
Technicité	Capable d'exécuter seul toutes les tâches d'un ou plusieurs domaines d'activités de sa spécialité, à partir d'une documentation technique validée. Capable de rédiger un compte rendu d'intervention technique ou un projet de mode opératoire.
Expérience professionnelle	Justifie d'une expérience reconnue, acquise par l'exercice de responsabilités, dans différents postes de sa spécialité
Niveau de formation	Ensemble de connaissances scientifiques et techniques correspondant au niveau du baccalauréat, acquises par formations validées ou expériences professionnelles
Autonomie et responsabilité dans le travail	Capable d'assurer en autocontrôle les opérations de sa spécialité. Capable d'assurer l'organisation des activités qui lui sont confiées (documentation, logistique, outillage...).
Responsabilité à l'égard d'autrui	Capable de transmettre le savoir faire de sa spécialité. (ou) (et) Capable d'assurer des fonctions de contrôle dans le cadre d'une délégation précise. (ou) (et) Capable d'assurer la coordination des activités techniques d'un groupe restreint au sein d'une équipe.
Initiative et créativité	Propose des évolutions mineures des matériels, des règles d'emploi ou de maintenance
Champ de compétences	Doit maîtriser les techniques nécessaires à l'exécution d'une tâche dans un environnement complexe. Peut être amené à utiliser les connaissances de base d'une spécialité connexe
Spécialisation et niveau d'expertise	Capable d'exécuter les opérations les plus complexes de mise en œuvre et de maintenance du domaine d'activités de sa spécialité

2.6. Définition du niveau de qualification correspondant à la catégorie HCB

CRITÈRES	NIVEAU DE QUALIFICATION HCB
Technicité	Capable d'exécuter seul toutes les tâches d'un ou plusieurs domaines d'activités de sa spécialité, à partir d'une documentation technique succincte ou provisoire. Capable de rédiger un compte rendu d'intervention technique ou un projet de mode opératoire. Capable de discuter une documentation, un montage, un processus, un matériel...
Expérience professionnelle	Justifie d'une expérience reconnue, acquise par l'exercice de responsabilités, dans différents postes de sa spécialité. Est familiarisé avec les procédures dans les domaines de la qualité, de la formation, de la production et de la préparation du travail.

CRITÈRES	NIVEAU DE QUALIFICATION HCB
Niveau de formation	Ensemble de connaissances scientifiques et techniques correspondant au niveau du baccalauréat, acquises par formations validées ou expériences professionnelles. Aptitude à suivre des formations d'adaptation aux évolutions des techniques et technologies de sa spécialité.
Autonomie et responsabilité dans le travail	Capable d'assurer en autocontrôle les opérations de sa spécialité. Capable d'agir à partir d'un schéma directeur précisant chaque objectif d'étape, sans mode opératoire détaillé ou de participer à l'élaboration du mode opératoire
Responsabilité à l'égard d'autrui	Capable de transmettre son savoir faire à un opérateur de sa spécialité. (ou) (et) Capable de contrôler dans un ou plusieurs domaines d'activité de sa spécialité. (ou) (et) Capable d'assurer la coordination des activités techniques d'un groupe pluridisciplinaire.
Initiative et créativité	Critique des processus. Propose des évolutions des matériels, des règles d'emploi ou de maintenance
Champ de compétences	Peut être amené à utiliser les connaissances de base d'une spécialité connexe
Spécialisation et niveau d'expertise	Capable d'exécuter les opérations les plus complexes de mise en œuvre et de maintenance de sa spécialité, y compris les opérations à caractère technologique nouveau

2.7. Définition du niveau de qualification correspondant à la catégorie HCC

CRITÈRES	NIVEAU DE QUALIFICATION HCC
Technicité	Capable de faire la synthèse de problèmes techniques multidisciplinaires mettant en jeu des technologies hybrides sur des ensembles complexes
Expérience professionnelle	Justifie d'une expérience reconnue, acquise par l'exercice de responsabilités en qualité de HCB, dans différents postes de sa spécialité. Maîtrise les procédures dans les domaines de la qualité, de la formation, de la production et de la préparation du travail
Niveau de formation	Ensemble de connaissances scientifiques et techniques correspondant au niveau du baccalauréat, acquises par formations validées ou expériences professionnelles. Stages particuliers à définir par établissements.
Autonomie et responsabilité dans le travail	Capable de définir un schéma directeur en précisant les objectifs d'étape et en fixant les moyens appropriés à mettre en œuvre. (ou) (et) Capable de formuler des propositions de mode opératoire. (ou) (et) Capable de représenter l'établissement à titre d'expert de sa spécialité

CRITÈRES	NIVEAU DE QUALIFICATION HCC
Responsabilité à l'égard d'autrui	Capable d'exercer une autorité fonctionnelle sur d'autres personnels pouvant appartenir à d'autres équipes : animer, coordonner, contrôler
Initiative et créativité	Forte capacité d'innovation soit au plan « technique » soit au plan « emploi ». Capable de concevoir et d'élaborer des améliorations de systèmes (dispositifs d'essais, modifications de matériels), ou de proposer des modifications de procédures et de maintenance
Champ de compétences	Peut être amené à utiliser les connaissances de base d'une spécialité connexe. Capable d'organiser et de coordonner des activités techniques faisant appel à plusieurs spécialités en s'appuyant sur des avis de spécialistes
Spécialisation et niveau d'expertise	Capable de contribuer à l'évolution des technologies en cours de développement dans sa spécialité

III. – ORGANISATION DES ESSAIS PROFESSIONNELS (POUR LE CHOIX, SE REPORTER À LA CIRCULAIRE NOR INT/A/04/00054/C DU 11 MAI 2004)

3.1. Généralités

L'essai professionnel est un ensemble d'épreuves mis en œuvre afin de pourvoir à des emplois vacants (dans la mesure où il y a des autorisations d'avancement ou de recrutement), en opérant une sélection. Celle-ci doit permettre :

1. D'apprécier les compétences des candidats pour exercer une profession à un niveau de qualification déterminé ;
2. De classer et de départager ceux-ci. Le recrutement dans une profession s'effectue par la voie de l'essai.

Le changement de profession s'effectue par cette voie ou par celle d'une formation qualifiante.

Les avancements par changement de groupe au sein d'une même profession peuvent s'effectuer :

- soit par la voie de l'essai ou d'une formation qualifiante ;
- soit par la voie du choix.

Les possibilités d'avancement pour chaque profession sont précisées dans les fiches professionnelles (annexe II) et sont rappelées dans l'annexe III de la présente circulaire.

Les modalités particulières d'accès en hors groupe et celles d'accès en hors catégorie font l'objet des titres VII et VIII de la présente circulaire.

3.2. Examen des dossiers

Il appartient au directeur des ressources humaines, au directeur d'établissement ou à leur représentant, de dresser, après avis de la commission, la liste par ordre alphabétique des candidats, au regard notamment :

- des conditions requises pour l'accès au groupe soumis à l'essai et définies par la fiche professionnelle adéquate figurant dans la nomenclature de classification ;
- des titres et diplômes éventuellement exigés ;
- de la notation.

Il conviendra de faire connaître aux candidats non autorisés à participer à l'essai, les raisons pour lesquelles ils n'ont pu être retenus.

Les ouvriers ayant accédé au choix dans un groupe ne peuvent demander à passer l'essai de ce même groupe. En revanche, les ouvriers peuvent refuser une promotion au choix s'ils préfèrent tenter le passage à l'essai au groupe supérieur. Mais après avoir refusé leur promotion, ils ne pourront s'en prévaloir lors de travaux ultérieurs s'ils sont alors primés par des ouvriers jugés meilleurs qu'eux.

3.3. Candidatures

Les ouvriers de l'établissement, conformément à la définition donnée au VI de la circulaire NOR INTA0400054C du 11 mai 2004, où se trouve l'emploi à pourvoir, ont priorité pour l'appel à l'essai. Si aucune candidature ne s'est manifestée ou n'a pu valablement être retenue dans le cadre de l'établissement ou lorsque les résultats de l'essai sont négatifs, il est fait appel au recrutement extérieur.

Les ouvriers désirant passer l'essai, adressent leur demande, par la voie hiérarchique, à leur chef de service.

L'avis de convocation est adressé avec un délai d'au moins 15 jours francs pour que les candidats de l'extérieur puissent le recevoir dans le cas où ils auraient changé de résidence, de manière à être en mesure de faire connaître en temps opportun s'ils seront présents à l'établissement à la date fixée.

Les candidats intéressés sont informés des conditions de rémunération du temps consacré à l'essai :

– ceux qui appartiennent déjà à l'administration bénéficient du maintien de leur rémunération habituelle, ceux de l'extérieur ne perçoivent une rémunération pour la durée de l'essai que s'ils sont embauchés. Dans cette éventualité, le salaire qui leur est alloué pour la durée de l'essai est celui du premier échelon du groupe dans lequel est classée leur profession.

3.4. Organisation matérielle de l'essai

Toute organisation d'essai professionnel doit faire l'objet d'une publicité par voie d'affichage dans l'établissement. Un délai de 15 jours à un mois, entre cet affichage et la date retenue pour la clôture des inscriptions, est à respecter.

L'essai est organisé, en principe, par l'établissement dans lequel l'ouvrier est appelé à exercer sa profession. Cependant, il peut être fait appel à un autre établissement appartenant ou non au ministère, mieux équipé pour un essai déterminé. Dans ce cas, les ouvriers candidats et les membres de la commission d'essais qui se déplacent bénéficient des frais de mission conformément à la réglementation en vigueur (cf. décret n° 94-430 du 7 mai 1991).

Toutefois, la commission d'essai compétente reste celle de l'établissement employeur.

3.5. Notation de l'essai et classement des candidats (cf. également la circulaire NOR INT/A/04/00054/C du 11 mai 2004)

L'essai est noté sur 20.

A condition que l'intéressé ait obtenu au moins une note égale ou supérieure à 13, celle-ci sera majorée de 5 pour cent, si l'ouvrier détient une ancienneté dans le groupe inférieur au moins égale à dix ans et de 10 pour cent si cette ancienneté est au moins égale à quinze ans. Les candidats qui ont passé un essai sont classés en fonction de la note obtenue à celui-ci.

Pour départager les *ex-æquo* on appliquera les dispositions suivantes :

- si ceux-ci sont ouvriers d'État du ministère de l'intérieur (cas du changement de profession ou de l'avancement de groupe dans la même profession), c'est l'ancienneté en tant qu'ouvrier d'État qui sera prise en considération ;
- si aucun n'est ouvrier d'État du ministère de l'intérieur (cas du recrutement), c'est la note de l'épreuve pratique qui sera prise en considération.

La note minimum d'admission à l'essai est fixée à 13 (sans qu'aucune note composant le total ne soit inférieure à une note éliminatoire). Le candidat est avisé des résultats de l'essai dans les meilleurs délais. Sur sa demande, les notes des différentes épreuves sont portées à sa connaissance.

3.6. Conservation du bénéfice de l'essai. candidats (cf. également la circulaire NOR INT/A/04/00054/C du 11 mai 2004)

Les postes à pourvoir sont attribués à ceux qui ont obtenu les notes les plus élevées, toutefois, les ouvriers qui ont obtenu au moins la note 13 et qui n'ont pu être promus faute de vacance, conservent le bénéfice de leur essai pendant les cinq années suivant celle au titre de laquelle celui-ci a été organisé. Ils sont classés sur une liste d'attente et promus au fur et à mesure des vacances dans la profession. Au bout de cette période de cinq ans, les essais sont caducs et il est procédé à une nouvelle série d'épreuves. Les candidats externes ne conservent le bénéfice de l'essai que pour une durée de deux années.

Les candidats internes classés sur liste d'attente conservent de la même façon pendant 5 ans le bénéfice de la prime d'affûtage qui servira à déterminer, le cas échéant, le classement lors de la promotion dans le groupe supérieur.

3.7. Renouvellement de l'essai

Un candidat évincé pour essai insuffisant ne peut être admis à subir un nouvel essai qu'après un délai minimum d'un an, et dans le seul cas où un poste de la profession considérée est à pourvoir.

3.8. Différents modes d'accès dans les professions et dans leurs niveaux de qualification

Sont à distinguer :

- l'essai complet, réservé aux opérations de recrutement ou de changement de profession. Il peut, dans certains cas, être mis en œuvre pour les opérations d'avancement de groupe ;
- l'essai obtenu par équivalence à la suite d'une formation qualifiante, utilisé pour les changements de profession à groupe égal ou pour les avancements de groupe dans une même profession ;
- l'essai simplifié, utilisé exclusivement pour les avancements de groupe dans une même profession.

TITRE II.

CONDITIONS ET MODE D'ACCÈS AUX OPÉRATIONS DE RECRUTEMENT

I. – CONDITIONS À RÉUNIR

1.1. Aptitudes physiques.

Les candidats à l'essai doivent satisfaire à l'examen médical d'aptitude générale, effectué par le médecin du travail de l'établissement. Celui-ci est en outre habilité à faire pratiquer, en tant que de besoin, tous examens complémentaires cliniques, radiographiques, de spécialistes, de laboratoire, qu'il jugera nécessaires à l'appréciation exacte de l'aptitude physique ou mentale de l'intéressé au poste de travail sollicité.

1.2. Niveau de formation ou expérience professionnelle.

1.2.1. Recrutement au groupe IV N

Aucun diplôme de l'enseignement technologique n'est exigé.

1.2.2. Recrutement au groupe V

Les candidats devront justifier :

- soit de la possession effective d'un CAP ou d'un BEP, ou d'un diplôme d'un niveau équivalent ou supérieur de l'enseignement technologique dans la profession ou dans le domaine professionnel envisagé ;
- soit d'une expérience dûment attestée d'au moins 3 années dans la profession ou dans le domaine professionnel envisagé, comme ouvrier professionnel.

1.2.3. Recrutement aux groupes supérieurs au groupe V

La possession d'un diplôme d'un niveau supérieur au CAP ou au BEP peut être prévue pour l'accès à certaines professions. Si la fiche professionnelle correspondante ne comporte aucune exigence de diplôme, les conditions précisées dans le paragraphe précédent sont alors applicables.

1.3. Autres conditions particulières d'accès

L'accès à certaines professions peut aussi, outre les conditions précisées ci-dessus, être subordonné à la satisfaction préalable de tests psychotechniques ou à la possession de certifications ou de titres particuliers ; mention en est toujours faite dans chaque fiche professionnelle correspondante.

II. – MODE D'ACCÈS

Le passage d'un essai complet est obligatoire. (1)

2.1. Définition des épreuves d'essais

Ces essais sont définis sur les fiches professionnelles et comportent une partie théorique et une partie pratique. Les épreuves sont assorties de coefficients et de notes éliminatoires ; pour satisfaire aux épreuves de l'essai, le candidat devra obtenir une note moyenne minimum de 13 (après application des coefficients) sans note éliminatoire dans l'une ou l'autre des deux parties.

(1) Sauf cas particulier de l'embauchage des ouvriers polyvalents de service et/ou de maintenance.

Le niveau et la nature des épreuves de l'essai seront fonction du niveau de qualification requis pour le groupe correspondant à l'essai.

2.2. Programme et contenu des essais

On se référera au paragraphe 2 1 du titre VI relatif aux commissions d'essais. Pour le recrutement au groupe V, les épreuves seront du niveau du CAP ou du BEP.

2.3. Classement des candidats ex æquo

Les candidats ex æquo à l'issue d'un essai professionnel de recrutement seront départagés en fonction de la meilleure note obtenue aux épreuves pratiques.

2.4. Cas particulier des ouvriers polyvalents de service et/ou de maintenance

Aucun diplôme de l'enseignement technologique n'est exigé. Lorsqu'il s'agit de pourvoir à des emplois vacants des ouvriers polyvalents de service et/ou de maintenance, le chef d'établissement peut organiser des épreuves d'orientation afin de classer les candidats souhaitant être recrutés.

Les candidats retenus sont recrutés pour une durée de deux mois. Cette période, appelée « stage d'adaptation » est destinée à apprécier plus complètement leurs capacités à tenir efficacement leurs emplois. La période de stage de deux mois est sanctionnée par la commission d'essais au même titre qu'un essai normal. Une note de fin de stage est attribuée à l'intéressé selon son comportement sur les travaux durant cette période. Des primes d'affûtage sont accordées d'après le barème défini dans la circulaire NOR INT/A/04/00054/C du 11 mai 2004. Si la note est inférieure à 13, le candidat n'est pas retenu.

TITRE III

CONDITIONS ET MODE D'ACCÈS RELATIFS AUX CHANGEMENT DE PROFESSION

I. – CONDITIONS À RÉUNIR

1.1. Les changements de profession peuvent s'effectuer, soit au même groupe de salaire, soit à un groupe immédiatement supérieur et ce, jusqu'au groupe VII inclus.

Pour un changement de profession s'effectuant à un niveau de qualification supérieur à celui détenu par le candidat, une durée de pratique de 2 années dans ce niveau de qualification sera exigée. Les changements de profession des ouvriers polyvalents de service et/ou de maintenance appartenant au groupe V s'effectuent uniquement à groupe égal.

1.2. Les changements de profession sont obligatoirement soumis à l'accord préalable du chef d'établissement et à l'avis de la commission d'avancement.

1.3. Aptitudes physiques :

Le candidat à un changement de profession subira obligatoirement un examen médical d'aptitude au poste de travail sollicité effectué par le médecin du travail de l'établissement. Celui-ci peut à cette occasion faire pratiquer, en tant que de besoin, tous les examens qu'il jugera nécessaire pour l'appréciation exacte de l'aptitude physique ou mentale de l'intéressé à ce poste de travail.

Figurent en annexe IV, les examens particuliers que doivent subir les candidats à certaines professions.

Les frais des divers examens sont à la charge des établissements.

1.4. Autres conditions d'accès :

- l'accès à certaines professions peut aussi, outre les conditions précisées ci-dessus, être subordonné à la satisfaction préalable de tests psychotechniques ou à la possession de certifications ou de titres particuliers, mention en est toujours faite dans chaque fiche professionnelle concernée ;
- s'il existe des durées de pratique exigées dans la profession relative à l'essai, elles seront appréciées dans l'activité exercée et non pas dans la profession matriculaire d'appartenance.

II. – MODE D'ACCÈS

Pour un changement de profession à groupe égal, il s'agit :

- soit d'un essai complet défini au paragraphe 2 du titre II de la présente circulaire ;
- soit d'un essai obtenu par équivalence après suivi d'une formation qualifiante (voir définition au titre V de la présente circulaire).

En revanche, pour un changement de profession au groupe supérieur, seul l'essai complet peut-être envisagé.

Il est à noter que certaines professions, ou certains niveaux de qualifications, peuvent n'être accessibles que sur essai ou après le suivi d'une formation qualifiante. Mention en est toujours faite sur la fiche professionnelle correspondante.

III. – CLASSEMENT DES CANDIDATS *EX ÆQUO* LORS D'UN CHANGEMENT DE PROFESSION

Si, pour combler des vacances du même niveau de qualification, des ouvriers ont obtenu la même note globale (quel que soit le mode d'accès) et se trouvent ainsi en concurrence, ils seront départagés en accordant la priorité à celui qui détient la plus grande ancienneté en tant qu'ouvrier d'état.

IV. – CHANGEMENT DE DOMAINE D'ACTIVITÉ AU SEIN D'UNE MÊME PROFESSION

Il nécessite l'accord préalable du chef d'établissement qui organisera à cette occasion une formation d'adaptation.

4.1. Si l'opération s'effectue à groupe égal, le chef d'établissement choisira, après avis de la commission d'avancement, le mode de vérification des compétences qu'il jugera le plus adapté ; toutefois il y aura lieu de respecter les conditions d'aptitudes physiques et les conditions particulières d'accès, s'il en existe, dans le domaine d'activité concerné.

4.2. Si l'opération s'effectue au groupe supérieur, les règles à respecter sont alors celles d'un changement de profession (consultation de la commission d'avancement, passage d'un essai complet, respect des conditions d'accès). La voie de la formation qualifiante est, par dérogation aux dispositions prévues au II du présent titre, aussi envisageable.

TITRE IV

CONDITIONS ET MODES D'ACCÈS RELATIFS AUX OPÉRATIONS D'AVANCEMENT

Il s'agit d'avancement par changement de groupe dans une même profession, ce cas exclut donc l'avancement dans une profession différente qui relève d'un changement de profession et qui est traité au titre III.

I. – CONDITIONS D'ACCÈS POUR UN AVANCEMENT DE GROUPE

1.1. Conditions générales d'accès :

Les candidats pour un avancement à un groupe déterminé ne pourront postuler pour celui-ci que s'ils appartiennent au groupe immédiatement inférieur et s'ils détiennent dans ce dernier une pratique professionnelle de deux années au minimum.

1.2. Conditions particulières d'accès :

L'avancement dans certaines professions peut aussi être subordonné à la satisfaction préalable de tests psychotechniques, à des conditions d'aptitude physique ou à la possession de certifications ou de titres particuliers, mention en est toujours faite dans chaque fiche professionnelle concernée.

II. – MODE D'ACCÈS

2.1. Les diverses modalités d'accès :

Hormis certaines professions pour lesquelles l'avancement peut être conditionné par le suivi d'une formation qualifiante particulière ou par le passage obligatoire d'un essai, le chef d'établissement disposera, après avoir pris l'avis de la commission d'avancement, des possibilités suivantes :

- autoriser des passages au choix dont les modalités sont définies dans la circulaire NOR INT/A/04/00054/C du 11 mai 2004 ;
- organiser une formation qualifiante (telle que définie au titre V de la présente circulaire) ;
- organiser un essai simplifié après avis de la commission d'essais. Cette simplification pourra prendre l'une ou l'autre des formes suivantes :
 - 1^{re} suppression de la partie théorique de l'essai complet ;
 - 2^e suppression de la partie pratique de l'essai complet.

L'essai simplifié devra être tel que la commission d'essais puisse, d'une part porter une appréciation suffisante sur les compétences des intéressés pour tenir l'emploi postulé et, d'autre part, opérer un classement parmi les candidats à partir d'une notation chiffrée.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs candidats à l'avancement au groupe supérieur au titre de leur profession d'appartenance sont en concurrence avec un ou plusieurs candidats à un changement de profession à groupe supérieur, l'essai qui doit être organisé est un essai complet.

2.2. Choix du mode d'accès :

2.2.1. Pour combler la ou les vacances dans la même profession au même niveau de qualification, le chef d'établissement choisira, pour chaque poste à pourvoir, après avis de la commission d'avancement et concurremment avec les avancements au choix, une seule des autres modalités d'accès décrites au paragraphe précédent.

2.2.2. Le choix entre ces modes d'accès dépendra de la situation locale relative aux besoins d'acquisition et de vérification des compétences théoriques ou pratiques des agents des professions considérées. Il sera également souhaitable de tenir compte du fait que certaines professions, par leur nature, se prêtent mieux que d'autres à des développements théoriques, donc à des formations qualifiantes. Enfin, il y aura lieu de considérer les possibilités d'organiser lesdites formations.

2.2.3. La répartition des candidats en fonction des modes d'accès sera effectuée à l'initiative du chef d'établissement après avis de la commission d'avancement.

2.3. Classement des candidats à la suite des épreuves.

2.3.1. Les candidats seront classés en fonction de la note obtenue aux épreuves.

2.3.2. En cas d'*ex æquo*, ceux-ci seront départagés en fonction de l'ancienneté en tant qu'ouvrier de l'État.

TITRE V

ESSAI OBTENU PAR ÉQUIVALENCE À LA SUITE D'UNE FORMATION QUALIFIANTE

I. – DÉFINITION DE LA FORMATION QUALIFIANTE

1.1. La formation qualifiante est une formation dont le volume et le contenu doivent permettre de donner à l'ouvrier qui la suit avec succès un niveau de qualification déterminé dans une des professions de la nomenclature (on peut ainsi trouver des formations qualifiantes pour l'accès en groupe V, en groupe VI, en groupe VII et dans la branche aéronautique, pour l'accès aux hors catégorie). Le diplôme obtenu à la suite de la formation dispense l'ouvrier du passage de l'essai correspondant.

Par ailleurs, il faut distinguer la formation qualifiante des formations de perfectionnement courant, des formations de maintien à niveau des connaissances ou des formations d'adaptation.

1.2. La formation peut prendre la forme d'un cours de durée continue ou être fractionnée en plusieurs sessions ou périodes pouvant comprendre des stages pratiques sur les travaux.

La notation (obligatoire) peut être attribuée selon un contrôle continu, selon un système d'unités de valeur capitalisables ou selon un contrôle final, dans le cadre de la formation qualifiante.

Dans tous les cas, le candidat ne sera admis par équivalence à l'essai que si la moyenne de la note globale est égale ou supérieure à 13 sur 20.

II. – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

2.1. Les dispositions prises pour les essais et relatives à la reconstitution de carrière et au bénéfice des échelons d'affûtage sont transposables aux formations qualifiantes.

2.2. Les inscriptions à ces formations seront soumises à l'accord du chef d'établissement après avis de la commission d'avancement.

Dans le cadre d'un changement de domaine d'activité, le nombre de candidats envoyés en formation pour l'avancement de groupe ne devra pas excéder le nombre de postes vacants.

Cette restriction ne s'applique pas aux candidats à une formation qualifiante en vue d'un changement de profession à groupe égal.

L'envoi à ces stages de qualification devra toujours être subordonné à un besoin technique de qualification pour les services d'emploi, une formation qualifiante ne pourra être organisée pour satisfaire aux seuls besoins de l'avancement.

2.3. Lors d'un envoi en formation dans un établissement interne ou externe, des mesures devront être prises afin qu'une procédure de notation soit instituée. Les frais occasionnés par l'envoi en stage sont indemnisés conformément à la réglementation en vigueur (cf. décret n° 94-430 du 7 mai 1991).

2.4. Il est à noter que certaines professions peuvent n'être accessibles qu'après le suivi d'une formation qualifiante. Mention en est toujours faite sur la fiche professionnelle correspondante.

2.5. Pour les candidats *ex æquo* à l'issue de la formation proprement dite, la priorité est donnée à celui ayant la plus grande ancienneté en qualité d'ouvrier de l'État (voir aussi le paragraphe 2.3 du titre IV).

2.6. Les employeurs ont l'obligation de nommer les agents détenteurs d'une formation qualifiante dès leur retour de formation et au plus tard dans les douze mois qui suivent ce retour.

III. – AGRÉMENT ET LISTE DE CES FORMATIONS

3.1. Les directions ou services qui souhaitent que soient validées les formations jugées qualifiantes adressent un dossier justificatif à la direction des ressources humaines, qui, après analyse de celui-ci, et consultation de la commission paritaire ouvrière, porte les formations retenues sur la liste d'agrément.

Il est donc nécessaire qu'une formation figure sur cette liste pour qu'elle soit réglementairement reconnue comme qualifiante.

TITRE VI.

COMMISSION D'ESSAIS

Le mandat général de ces commissions, leur durée, leur renouvellement, leur mise en place et enfin la désignation de leurs membres sont fixés dans l'arrêté n° 819 du 23 juillet 1990.

Les dispositions ci-après concernent le rôle joué par ces commissions dans l'organisation et l'appréciation des essais.

I. – RAPPEL DU MANDAT GÉNÉRAL DES COMMISSIONS D'ESSAI

Ces commissions ont pour mandat de faire passer les essais, aux fins :

- d'apprécier les compétences des candidats pour exercer une profession à un niveau de qualification donné ;
- de classer ces candidats.

II. – RÔLE DÉTAILLÉ DES COMMISSIONS D'ESSAI

2.1. Elles procèdent au choix des sujets des épreuves

Une importante part d'initiative est laissée aux commissions d'essais, pour le choix des sujets des épreuves et des travaux à faire exécuter, pour la fixation de la durée et pour la détermination de la forme écrite ou orale des épreuves pratiques.

Ces commissions doivent veiller dans chaque cas à ce que les épreuves imposées soient adaptées à la profession et au niveau de qualification requis (recrutement ou changement de profession).

Pour les opérations d'avancement, les essais seront adaptés au domaine d'activité pratiquée dans les ateliers de l'établissement. Pour toutes les professions, la commission d'essais doit obligatoirement s'assurer, par des questions appropriées, que les candidats possèdent bien les connaissances générales en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions du travail requises pour l'exercice de la profession. L'interrogation pourra porter sur les mesures de protection individuelle ou collective relatives à l'emploi considéré.

Pour certaines professions dont l'exercice présente un caractère particulièrement dangereux, des épreuves spécifiques d'hygiène et de sécurité du travail peuvent être prévues et comporter des coefficients et des notes éliminatoires, ainsi qu'il est indiqué dans chaque fiche professionnelle correspondante.

En outre, la commission d'essais peut affecter l'épreuve sur les connaissances générales d'hygiène et sécurité, obligatoire pour l'ensemble des professions, du coefficient qu'elle jugera approprié. Il est rappelé que les membres de ces commissions sont soumis à l'obligation de confidentialité en ce qui concerne la connaissance des sujets des épreuves.

2.2. Elles veillent au bon déroulement et à la régularité des épreuves

Celles-ci commencent en présence d'au moins un représentant de l'administration et d'au moins un représentant ouvrier à la commission, qui s'assurent que le candidat dispose de tous les moyens nécessaires à l'essai. La surveillance de l'essai est du ressort de la commission qui devra s'assurer de l'absence de toute intervention ou appréciation de nature à influencer le candidat, ainsi que de toute fraude.

Si le candidat manifeste le désir d'abandonner les épreuves en cours d'essais, le surveillant en avise le président de la commission ; mention en est faite au procès-verbal et le candidat est invité à élarger cette mention.

2.3. Elles interrogent les candidats lors des oraux ou des entretiens si les épreuves en comportent

Si les candidats qui subissent l'essai exercent une profession pour laquelle les ouvriers siégeant à la commission n'ont pas de compétence, la commission s'adjoint à titre consultatif un ouvrier qu'elle choisit.

Elles peuvent, si elles le jugent utile, s'adjoindre à titre d'expert un agent d'encadrement ou de maîtrise de la direction de logistique concernée, selon la qualification de l'emploi à pourvoir.

2.4. Elles procèdent à la notation des candidats

L'essai est noté en séance plénière, la commission détermine sur 20 la note de chaque épreuve, puis, après application des coefficients, arrête la note moyenne obtenue.

Les commissions sont souveraines dans leurs délibérations, lesquelles sont retracées dans des procès verbaux.

2.5. Elles classent et départagent les candidats

Elles dressent à cet effet la liste d'aptitude des candidats classés par ordre décroissant du total des points acquis par chacun après élimination de ceux qui auraient obtenu une note éliminatoire.

2.6. En ce qui concerne l'essai obtenu par équivalence après suivi d'une formation qualifiante, la commission

d'essais compétente aura connaissance des notes attribuées au candidat pendant la période de formation.

TITRE VII.

ACCÈS AU HORS GROUPE

Les ouvriers appartenant au groupe VII peuvent être retenus au choix pour l'accès au hors groupe sous les conditions suivantes :

- justifier d'au moins deux ans de pratique professionnelle au groupe VII de la profession considérée ;
- appartenir à l'une des professions du groupe VII débouchant au hors groupe citées dans l'annexe I à la présente circulaire ;
- avoir fait l'objet d'une appréciation favorable formulée par le chef d'établissement ou le chef de service après avis de la commission d'avancement.

TITRE VIII

ACCÈS DANS LES HORS CATÉGORIES

I. – POUR LES PROFESSIONS DE LA BRANCHE AÉRONAUTIQUE

L'avancement aux niveaux des hors catégorie A, B, et C peuvent s'effectuer par la voie de l'essai complet ou de la formation qualifiante.

Pour accéder aux niveaux correspondants aux hors catégorie A, B, et C, les ouvriers devront réunir, en qualité d'ouvrier aéronautique du groupe immédiatement inférieur, 2 ans au moins d'ancienneté professionnelle dans un ou plusieurs domaines d'activités de la spécialité considérée.

Pour l'accès en HCA, l'ouvrier groupe VII pourra suivre, préalablement à l'essai, un stage préparatoire de formation technologique ou une formation technique au moins équivalente organisée par l'employeur.

Pour l'accès en HCC : l'ouvrier HCB devra réunir 2 ans au moins d'expérience professionnelle dans plusieurs domaines d'activités de la spécialité considérée. Les épreuves de l'essai portent sur les activités inhérentes à l'emploi à tenir. Cet emploi devra répondre aux critères définis au § 2 7 du titre premier et être répertorié au catalogue des professions ouvrières en annexe I.

Ces dispositions s'appliquent aux professions d'autres branches ayant aussi accès aux hors catégories. Toutefois, pour les autres branches donnant accès à la HC, seule la voie de l'essai complet peut être retenue.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

1. Les ouvriers classés dans des professions mises en extinction à la suite d'opérations de révision de la nomenclature et continuant à exercer dans ces professions, conservent l'intégralité des avantages dont ils bénéficiaient précédemment, en particulier pour ce qui concerne les possibilités de déroulement de carrière.

2. Le ministère de l'intérieur peut décider de procédures particulières, après avis de la commission paritaire ouvrière pour les reclassements ou changements de profession éventuels des ouvriers dans les cas ci-après :

- à la suite de suppression, fusion ou regroupement de professions ;
- à la suite d'opérations de restructuration.

En outre, ces reclassements ont lieu en priorité dans la même famille professionnelle, ou, si cela est impossible, dans la même branche professionnelle.

L'application de ces dispositions ne peut se traduire par une régression dans le groupe et l'échelon de salaire des intéressés. Par ailleurs, ces reclassements ou ces changements de profession ne peuvent s'effectuer vers des professions mises en extinction.

Cette circulaire abroge, à compter du 1^{er} janvier 2007, la circulaire du 2 décembre 1993.

Au 1^{er} janvier 2007, les ouvriers d'État en fonction au sein du ministère de l'intérieur sont reclassés dans les fiches professionnelles annexées à la présente circulaire selon les modalités définies à l'annexe V.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I. – NOMENCLATURE DES PROFESSIONS OUVRIÈRES CLASSÉES PAR BRANCHES

ANNEXE II. – CATALOGUE DES PROFESSIONS CLASSÉES PAR BRANCHES (FICHES PROFESSIONNELLES)

Branche 1 : aéronautique

Branche 2 : alimentation

Branche 3 : bâtiment, bois

Branche 4 : mécanique et construction mécanique, travail et traitement des matériaux

Branche 5 : techniques de l'électrotechnique, de l'électronique et de l'informatique

Branche 6 : habillement

Branche 7 : logistique

Branche 8 : divers

Branche 9 : ouvrier polyvalent de service et/ou de maintenance

Branche 10 : arts et industries graphiques

ANNEXE III. – CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS À CERTAINES PROFESSIONS OU CERTAINS NIVEAUX DE QUALIFICATION

ANNEXE IV. – EXAMENS MÉDICAUX

ANNEXE V. – TABLEAUX ET CONDITIONS DE RECLASSEMENT

ANNEXE I

NOMENCLATURE DES PROFESSIONS OUVRIÈRES CLASSÉES PAR BRANCHE

BRANCHE 01 AÉRONAUTIQUE	
Ouvrier de piste	V, VI et VII HG au choix
Électromécanicien d'aéronautique Capteurs et systèmes Équipements	VI, VII HG au choix HCA à l'essai HCB à l'essai HCC à l'essai
Mécanicien d'aéronautique Structures Aéronefs	VI, VII HG au choix HCA à l'essai HCB à l'essai HCC à l'essai
BRANCHE 02 ALIMENTATION	
Pâtissier / Boulanger	V, VI et VII HG au choix
Cuisinier	V, VI et VII HG au choix
BRANCHE 03 BÂTIMENT – BOIS	
Ouvrier chargé du contrôle des travaux et ouvrages Bâtiment et environnement Métrage électrotechniques des infrastructures Installations de génie climatique et de traitement d'air	VII HG au choix HCA à l'essai HCB à l'essai
Ouvrier d'entretien de l'infrastructure Charpentage Couverture – Zingage Maçonnerie Plâtrerie Peinture en bâtiment Plomberie Métallier / Serrurier Menuiserie Chauffage	VI et VII HG au choix L'ouvrier d'entretien de l'infrastructure exerce dans deux domaines
Ouvrier de l'infrastructure Charpentage Couverture – Zingage Maçonnerie Plâtrerie Peinture en bâtiment Plomberie Métallier / Serrurier Menuiserie Chauffage	V, VI et VII HG au choix L'ouvrier de l'infrastructure exerce dans un seul domaine
BRANCHE 04 MÉCANIQUE ET CONSTRUCTION MÉCANIQUE, TRAVAIL ET TRAITEMENT DES MATÉRIAUX	
Mécanicien de maintenance Mécanique générale Mécanique VL Mécanique PL Mécanique moto Mécanique cyclomoteur Hydraulique pneumatique Armement	V, VI et VII HG au choix HCA à l'essai HCB à l'essai
Ouvrier chargé du contrôle technique	VI, VII HG au choix HCA à l'essai HCB à l'essai
Ouvrier de réception atelier	VI, VII HG au choix
Sellier garnisseur	V, VI et VII HG au choix

Chaudronnier Tuyauterie Tôlerie Carrosserie	V, VI et VII HG au choix
Peintre automobile	V, VI et VII HG au choix
Modelleur / Mouleur en matières plastiques et composites	V, VI et VII HG au choix
Opérateur – régleur sur machines complexes	V, VI et VII HG au choix
Ouvrier chargé du contrôle des travaux électrotechniques de l'automobile	VII HG au choix HCA à l'essai HCB à l'essai
BRANCHE 05 TECHNIQUES DE L'ÉLECTROTECHNIQUE, DE L'ÉLECTRONIQUE, DE L'INFORMATIQUE	
Ouvriers des techniques de l'électrotechnique Infrastructure Automobiles Équipements spécifiques de la sécurité civile	V, VI et VII HG au choix
Ouvriers des techniques de l'électronique	V, VI et VII HG au choix
Ouvriers des techniques de l'informatique	VI et VII HG au choix
BRANCHE 06 HABILLEMENT	
Ouvrier textile	V, VI et VII HG au choix
Bottier – Cordonnier	V, VI et VII HG au choix
BRANCHE 07 LOGISTIQUE	
Conducteur VL et PL	V, VI et VII HG au choix
Ouvrier de gestion de stocks et d'achats Gestion des stocks et comptabilité des matériels achats publics	V, VI et VII HG au choix
Conducteur d'engins de levage	V, VI et VII HG au choix
Ouvrier logisticien	V, VI et VII HG au choix
BRANCHE 08 DIVERS	
Ouvrier d'étude du travail – dessin infrastructure automobile	VI et VII HG au choix
Ouvrier chargé de la formation technique	VI et VII HG au choix
Jardinier	V, VI et VII HG au choix
Ouvrier de prévention	VI et VII HG au choix
Ouvrier des techniques de l'image	V, VI et VII HG au choix
BRANCHE 09 OUVRIER POLYVALENT DE SERVICE ET/OU DE MAINTENANCE	
Ouvrier polyvalent de service et/ou de maintenance	IV N, V accès au choix
BRANCHE 10 ARTS ET INDUSTRIES GRAPHIQUES	
Ouvrier de préparation-fabrication	VII HG au choix HCA à l'essai HCB à l'essai

Ouvrier de préparation de la forme imprimante	V, VI et VII HG au choix HCA à l'essai HCB à l'essai
Compositeur – Monteur incorporeur copiste Traitement de l'image – Dessin	V, VI, VII, accès possible HG, HCA, HCB VI, VII, accès possible HG, HCA, HCB
Conducteur de machine d'impression	VI et VII HG au choix HCA à l'essai HCB à l'essai
Brocheur, façonnier, relieur, réglEUR	V, VI et VII HG au choix HCA à l'essai HCB à l'essai

ANNEXE II

FICHES PROFESSIONNELLES

Branche 1 : aéronautique

- ouvrier de piste ;
- électromécanicien d'aéronautique, spécialité « capteur et systèmes » ;
- électromécanicien d'aéronautique, spécialité « équipements » ;
- mécanicien d'aéronautique, spécialité « structures » ;
- mécanicien d'aéronautique, spécialité « aéronefs ».

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION			
Ouvrier de piste			
Numéro d'identification 01.01		Dates des modifications	
DÉFINITION DE LA PROFESSION			
<p>Ouvrier effectuant, seul ou en équipe, dans le respect des conditions requises de sécurité et des règles de l'art, les opérations de mise en œuvre de la piste et du pécandrome.</p> <p>Guidage au sol des avions ; Entretien et mise en œuvre de la station pécandrome (pleins en eau ou en produit retardant) ; Entretien et mise en œuvre du matériel roulant et du matériel technique de soutien ; Entretien du matériel de sécurité du service ; Entretien des aires de stationnement des avions.</p>			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION			
Groupes V, VI, VII, accès possible hors groupe.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES			
Domaine technique		Déroulement de carrière offert dans le domaine technique	
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION			
<p>Groupe V : ouvrier de piste groupe IV N depuis 4 ans au moins. Groupe VI : ouvrier de piste groupe V depuis 2 ans au moins Groupe VII : ouvrier de piste groupe VI depuis 2 ans au moins</p>			
DÉFINITION DE L'ESSAI			
ÉPREUVES		COEFF.	NOTE ELIMIN.
<p>Épreuve théorique</p> <p>Description sommaire d'un avion ; Entretien et fonctionnement de la station pécandrome ; Entretien et fonctionnement des matériels du service ; Rédaction d'un compte rendu, d'incident ou d'accident ; Rédaction d'une note de service ; Rédaction d'une note technique ; Planification de l'emploi des personnels.</p> <p>Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.</p>		0.4	10
		OBSERVATIONS	

Épreuve pratique			
Recherche de panne simple sur matériel roulant ; Direction d'une équipe de mise en œuvre de la station ; Instruction du personnel.	0.6	10	

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION
Électromécanicien d'aéronautique, « capteurs et systèmes »

Numéro d'indentification 01.02	Dates des modifications		
DÉFINITION DE LA PROFESSION			
Ouvrier effectuant, seul ou en équipe, dans le respect des conditions requises de sécurité et des règles de l'art, les opérations de mise en œuvre, de maintenance et/ou d'essais des capteurs et systèmes électroniques et/ou des simulateurs de vol. L'activité des spécialistes « capteurs et systèmes » peut s'exercer dans un ou plusieurs des domaines ci-après : Systèmes et sous ensembles de radiocommunication, radionavigation, navigation inertielle, Radars, Systèmes et sous ensembles de gestion, de traitement et de visualisation (calculateurs, viseurs etc.), Systèmes et sous ensembles de conduite de tirs, de reconnaissance, d'identifications de contre mesures, Capteurs optroniques, Montages électroniques pour les essais en vol. Mise en oeuvre et/ou maintenance des matériels d'environnement nécessaires aux activités ci-dessus.			
DÉROULEMENT DE CARRIERE OFFERT DANS LA PROFESSION			
Groupes VI, VII, accès possible hors groupe. Groupes VI, VII, accès possible HCA, HCB, HCC.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES			
Domaine technique	Déroulement de carrière offert dans le domaine technique		
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION			
Groupe VI : niveau BAC professionnel, pour le recrutement externe. Pour le changement de profession, OE groupe VI de la branche n°1 depuis au moins 2 ans, Groupe VII : OE groupe VI ou VII de la branche n°1 depuis au moins 2 ans.			
DÉFINITION DE L'ESSAI			
ÉPREUVES	COEFF.	NOTE ÉLIMIN.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique Méthode d'étude d'un système. Électricité générale. Fonctions de l'électronique: alimentation, calcul analogique, filtrage, génération des signaux, amplification. Appareils de mesures, mesures en électricité et électronique. Logique/automatismes, architecture des micro-processeurs, asservissements et systèmes, chaînes fonctionnelles, protection électronique. Émissions, réception, modulation. Propagation des ondes. Liaisons numériques. Mesures des performances. Technologies des équipements et systèmes de la spécialité. Règles générales de maintenance aéronautique et de sécurité des vols, documentation et logistique associées, métrologie. Notions élémentaires relevant du domaine des autres professions, limitées aux connaissances indispensables à l'exercice de la profession. Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.	0.4	10	Moyenne de l'ensemble des épreuves Épreuve obligatoire
Épreuve pratique. 1) Préparation et/ou réalisation d'une opération de mise en œuvre ou de maintenance du domaine d'activité: soit diagnostic de panne d'un système relevant de la profession à partir d'un constat d'anomalie, avec lecture de schémas (logiques, fonctionnels ou électriques), soit réalisation d'un schéma de branchement d'un organe à insérer dans un réseau donné, soit préparation et/ou réalisation d'un montage d'essai. 2) Compte rendu détaillé d'exécution. Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession	0.6	10	Moyenne de l'ensemble des épreuves

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Électromécanicien d'aéronautique, « équipements »			
Numéro d'identification 01.03		Dates des modifications	
DÉFINITION DE LA PROFESSION			
<p>Ouvrier effectuant, seul ou en équipe, dans le respect des conditions requises de sécurité et des règles de l'art, les opérations de mise en œuvre, de maintenance et/ou d'essais des équipements et des commandes de vol.</p> <p>l'activité des spécialistes « équipements » peut s'exercer dans les domaines ci-après :</p> <p>équipements et instruments classiques ou électroniques (gyroscopes, centrales aérodynamiques, instruments pneumatiques, équipements moteur, etc.), génération et distribution électriques, commandes de vol électro-hydrauliques ou électriques, pilotage automatique et aide au pilotage, montages électriques d'installations d'essais en vol, mise en œuvre et maintenance des matériels d'environnement nécessaires aux activités ci-dessus (bancs de maintenance et d'essais au sol, outillages spéciaux, générateurs, appareils de mesure...).</p>			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION			
<p>Groupes VI, VII, accès possible hors groupe. Groupes VI, VII, accès possible HCA, HCB, HCC.</p>			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES			
Domaine technique		Déroulement de carrière offert dans le domaine technique	
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION			
<p>Groupe VI : niveau BAC professionnel, pour le recrutement externe. Pour le changement de profession, OE groupe VI de la branche n°1 depuis au moins 2 ans. Groupe VII : OE groupe VI ou VII de la branche n°1 depuis au moins 2 ans.</p>			
DÉFINITION DE L'ESSAI			
ÉPREUVES		COEFF.	NOTE ÉLIMIN.
<p>Épreuve théorique</p> <p>Méthode d'étude d'un système.</p> <p>Électricité générale et électrotechnique.</p> <p>Fonctions de l'électronique : alimentation, calcul analogique, filtrage, génération de signaux, amplification.</p> <p>Appareils de mesures, mesures en électricité et électronique.</p> <p>Logique/automatismes, architecture des micro-processeurs, asservissements et systèmes, chaînes fonctionnelles, protection électronique.</p> <p>Technologie des équipements et systèmes de la spécialité.</p> <p>Règles générales de maintenance aéronautique et de sécurité des vols, documentation et logistique associées, métrologie.</p> <p>Notions élémentaires relevant du domaine des autres professions, limitées aux connaissances indispensables à l'exercice de la profession exercée.</p> <p>Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.</p>		0.4	10
<p>Épreuve pratique.</p> <p>1) Préparation et/ou réalisation d'une opération de mise en œuvre ou de maintenance du domaine d'activité :</p> <p>soit diagnostic de panne d'un système relevant de la profession à partir d'un constat d'anomalie, avec lecture de schémas (logiques, fonctionnels ou électriques), soit réalisation d'un schéma de branchement d'un organe à insérer dans un réseau donné, soit préparation et/ou réalisation d'un montage d'essai.</p> <p>2) Compte rendu détaillé d'exécution.</p> <p>Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession</p>		0.6	10
			Moyenne de l'ensemble des épreuves
			Moyenne de l'ensemble des épreuves

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Mécanicien d'aéronautique, « structures »				
Numéro d'identification 01.04		Dates des modifications		
DÉFINITION DE LA PROFESSION				
<p>Ouvrier effectuant, seul ou en équipe, dans le respect des conditions requises de sécurité et des règles de l'art, les opérations de mise en œuvre, de maintenance (entretien, contrôle, réparations, modifications) des structures aéronaves ou de leur composant.</p> <p>L'activité des spécialistes « structures » peut s'exercer dans les domaines ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Structures métalliques – Structures composites et plastiques – Réalisation et montage d'installation d'essais sur aéronaves ou leurs sous ensembles – Mise en œuvre et/ou maintenance des matériels d'environnement nécessaires aux activités ci-dessus. 				
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION				
<p>Groupes VI, VII, accès possible hors groupe. Groupes VI, VII, accès possible HCA, HCB, HCC.</p>				
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES				
Domaine technique		Dérolement de carrière offert dans le domaine technique		
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION				
<p>Groupe VI : niveau BAC professionnel, pour le recrutement externe. Pour le changement de profession, OE groupe VI de la branche n°1 depuis au moins 2 ans. Groupe VII : OE groupe VI ou VII de la branche n°1 depuis au moins 2 ans.</p>				
DÉFINITION DE L'ESSAI				
ÉPREUVES		COEFF.	NOTE ELIMIN.	OBSERVATIONS
<p>Épreuve théorique</p> <p>Matériaux utilisés en aéronautique – Essais mécaniques Techniques d'usinage, aérodynamique et mécanique du vol Technologie des structures et des assemblages Dessin industriel et normalisation Traitements thermiques et thermochimiques Notions de résistance des matériaux et de sécurité des montages ou des systèmes Corrosion et protection des matériaux Règles générales de maintenance aéronautique et de sécurité des vols, documentation et logistique associés, métrologie. Notions élémentaires relevant du domaine des autres professions, limitées aux connaissances indispensables à l'exercice de la profession. Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.</p>		0.4	10	<p>Moyenne de l'ensemble des épreuves</p> <p>Épreuve obligatoire</p>
<p>Épreuve pratique.</p> <p>Examen sur schéma ou dessin d'un sous ensemble de structure ou d'une installation d'essais avec analyse fonctionnelle des constituants Réalisation, montage et mise au point d'une installation d'essai ou intervention après diagnostic sur un élément d'installation ou de structure (modification ou réparation). Compte rendu détaillé Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession</p>		0.6	10	<p>Moyenne de l'ensemble des épreuves</p>

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION mécanicien d'aéronautique, « aéronefs »				
Numéro d'identification 01.05		Dates des modifications		
DÉFINITION DE LA PROFESSION				
<p>Ouvrier effectuant, seul ou en équipe, dans le respect des conditions requises de sécurité et des règles de l'art, les opérations de mise en œuvre d'ensembles aériens et/ou de maintenance des sous ensembles et des systèmes relevant principalement du génie mécanique d'un aéronef complet.</p> <p>L'activité de la spécialité « aéronefs » peut s'exercer selon les cas dans un ou plusieurs des domaines suivants :</p> <p>- Mise en œuvre d'un aéronef complet (avions, hélicoptères, engins assimilables aux avions) . En ce qui concerne la préparation pour le vol ou les essais au point fixe, la compétence des spécialistes « aéronefs » peut s'étendre aux matériels relevant d'autres domaines techniques. Cependant, certains matériels aériens complexes peuvent nécessiter l'intervention systématique de spécialistes particuliers (à définir par les établissements).</p> <p>Mise en œuvre et maintenance des éléments et organes de la cellule.</p> <p>Mise en œuvre et maintenance des installations hydrauliques et pneumatiques.</p> <p>Mise en œuvre du système propulsif : moteurs avionnés et interface aéronef moteur, interventions d'entretien mineur sur moteur seul, circuit carburant, réservoirs.</p>				
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION				
<p>Groupes VI, VII, accès possible hors groupe.</p> <p>Groupes VI, VII, accès possible HCA, HCB, HCC.</p>				
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES				
Domaine technique		Déroulement de carrière offert dans le domaine technique		
CONDITIONS PARTICULIÈRES D' ACCES DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION				
<p>Groupe VI : niveau BAC professionnel, pour le recrutement externe. Pour le changement de profession, OE groupe VI de la branche n° 1 depuis au moins 2 ans.</p> <p>Groupe VII : OE groupe VI ou VII de la branche n° 1 depuis au moins 2 ans.</p>				
DÉFINITION DE L'ESSAI				
ÉPREUVES		COEFF.	NOTE ÉLIMIN.	OBSERVATIONS
<p>Épreuves théoriques.</p> <p>Aérodynamique, thermodynamique, mécanique du vol.</p> <p>Matériaux utilisés en aéronautique.</p> <p>Technologie générale des propulseurs, des cellules, des sous ensembles, circuits et organes relevant du domaine d'activité ci-dessus.</p> <p>Notions élémentaires de logique fonctionnelle, d'asservissements, de chaînes fonctionnelles et de systèmes.</p> <p>Règles générales de maintenance aéronautique et de sécurité des vols, documentation et logistique associées, métrologie.</p> <p>Notions élémentaires relevant du domaine des autres professions, limitées aux connaissances indispensables à l'exercice de la profession.</p> <p>Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.</p>		0.4	10	Moyenne de l'ensemble des épreuves
<p>Épreuve pratique.</p> <p>Diagnostic de panne à partir d'un constat d'anomalie, avec lecture de dessin ou de schéma.</p> <p>Préparation et/ou réalisation d'une opération de mise en œuvre ou de maintenance du domaine d'activité.</p> <p>Compte rendu détaillé d'exécution.</p> <p>Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.</p>		0.6	10	Moyenne de l'ensemble des épreuves

Emplois de débouchés en Hors Catégorie C

Responsable de chantiers de maintenance ou de modification d'aéronefs ou de sous-ensembles vitaux ;
 Animateur chargé de la gestion technique centrale de famille (s) d'aéronefs.

RESPONSABLE DE CHANTIERS DE MAINTENANCE OU DE MODIFICATION d'aéronefs ou de sous-ensembles vitaux	
Caractéristiques	Description de l'emploi
Finalités	Organise et dirige la réalisation d'un chantier de maintenance ou de modifications complexes mettant en jeu des technologies variées, cette fonction pouvant se limiter aux activités de mise au point pour les chantiers très importants (révision, refontes complètes du standard ...). Propose les adaptations nécessaires à la réalisation des projets du bureau d'études, conçoit les gammes de montage ou de vérification en l'absence de documentation exhaustive, propose les modifications de maintenance ou d'emploi nécessaires.
Activités	Assure son activité dans le respect des objectifs de qualité, de sécurité des vols, de sécurité du travail, de délai et de coût. Assure la maîtrise d'œuvre d'une équipe pluridisciplinaire qu'il est chargé de conseiller, de coordonner de contrôler, pour l'obtention des objectifs précédents. Garantit le respect des règles de prévention générales et particulières en matière de sécurité des vols et peut diriger, une visite de sécurité avant premier vol.
Compétences	Dirige les activités d'essais d'une équipe de chantier multi spécialités en s'appuyant au besoin sur l'avis de spécialistes. Possède une bonne connaissance de l'avion complet.
Formation	Possède les connaissances scientifiques et techniques lui permettant de maîtriser l'application des règles techniques de sécurité aéronautique et des normes de référence couvrant l'ensemble de sa profession. Maîtrise les procédures internes de qualité : préparation, ordonnancement, suivi et traçabilité des travaux, respects des conformités, des règles de sécurité des vols, des règles d'hygiène et de sécurité du travail, etc.

ANIMATEUR CHARGÉ DE LA GESTION TECHNIQUE CENTRALE DE FAMILLE(S) D'AÉRONEFS	
Caractéristiques	Description de l'emploi
Finalités	Traite seul, en s'appuyant sur une solide expérience de la maintenance acquise dans la pratique de sa profession d'origine, la plupart des questions posées par le maintien en condition opérationnelle des aéronefs dont il est chargé, en liaison avec les services techniques de l'État, les armées et les industriels si nécessaire.
Activités	Responsable de la gestion technique d'une ou plusieurs familles d'aéronefs mises en œuvre sur plusieurs sites, assure avec une large autonomie : l'élaboration ou l'adaptation de consignes de maintenance, la planification des révisions, le traitement des incidents aériens, le maintien du niveau de sécurité des vols, la gestion de la configuration, la gestion de la sous-traitance externe des chantiers de maintenance (préparation, négociations des devis, lancement, contrôle, gestion du budget). Exerce, dans son domaine, une autorité fonctionnelle sur les services opérationnels en jouant un rôle d'animation, de coordination et de contrôle.
Compétences	Dirige les affaires, les projets en traitant notamment les problèmes transversaux et d'interface, en s'appuyant si nécessaire sur l'avis de spécialistes dans les domaines techniques qui ne sont pas du ressort de sa spécialité. Possède une bonne connaissance de l'avion complet.
Formation	Possède les connaissances scientifiques et techniques lui permettant de maîtriser la réglementation de la gestion de la maintenance aéronautique et les principes de sécurité des vols. Maîtrise les procédures internes de qualité : préparation, ordonnancement, suivi et traçabilité des travaux, conformité, coût, délai

Branche 2 : alimentation

- boulanger/pâtissier ;
- cuisinier.

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Boulangier et/ou Pâtissier	
Numéro d'identification 02.01	dates des modifications
DÉFINITION DE LA PROFESSION Réalise toutes les opérations de fabrication en boulangerie et/ou pâtisserie Est amené, en fonction du niveau de qualification : - Groupe VI : à maîtriser toutes les techniques de la boulangerie ou de la pâtisserie - Groupe VII : à assurer l'organisation et la conduite technique d'une unité de fabrication en boulangerie/pâtisserie.	
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION Groupes V, VI, VII, accès possible hors groupe.	

DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES			
Domaine technique	Déroutement de carrière offert dans le domaine technique		
Boulangerie Pâtisserie Boulangerie / Pâtisserie	V, VI V, VI VII, HG		
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION			
DÉFINITION DE L'ESSAI			
ÉPREUVES	COEFF	NOTE ÉLIMIN.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique Interrogation sur la technologie relative au domaine d'activité dans le niveau de qualification concerné. Interrogation sur les règles d'hygiène et de sécurité relatives au domaine d'activité.	0.25	7	
Épreuve pratique Exécution d'une tâche relevant du domaine d'activité dans le niveau de qualification concerné et mettant en œuvre les outillages et procédés utilisés usuellement dans l'établissement.	0.75	12	

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION CUISINIER			
Numéro d'identification 02.02		Dates des modifications	
DÉFINITION DE LA PROFESSION			
Prépare les repas et s'assure de leur qualité. Est amené, en fonction du niveau de qualification : Groupe VI : à maîtriser toutes les techniques de la cuisine, Groupe VII : à assurer l'organisation et la conduite technique d'une cuisine collective.			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION			
Groupes V, VI, VII, accès possible hors groupe.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES			
Domaine technique	Déroutement de carrière offert dans le domaine technique		
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION			
DÉFINITION DE L'ESSAI			
ÉPREUVES	COEFF.	NOTE ÉLIMIN.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique Interrogation sur la technologie relative à la profession dans le niveau de qualification concerné. Interrogation sur les règles d'hygiène et de sécurité relatives à la profession.	0.25	7	
Épreuve pratique Exécution d'une tâche relevant de la profession dans le niveau de qualification concerné et mettant en œuvre les outillages et procédés utilisés usuellement dans l'établissement.	0.75	12	

Branche 3 : bâtiment/bois

- ouvrier chargé du contrôle des travaux et ouvrages ;
- ouvrier d'entretien de l'infrastructure ;
- ouvrier de l'infrastructure.

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION ouvrier chargé du contrôle des travaux et ouvrages	
Numéro d'identification 03.01	Dates des modifications
DÉFINITION DE LA PROFESSION	
Groupe VII : est capable de lire des plans tous corps d'état, d'assimiler les clauses techniques d'un marché de travaux simple, de contrôler la bonne exécution de travaux, de consigner les résultats des contrôles effectués, de rendre compte par écrit des anomalies constatées, d'effectuer des constats de mesure. HCA et HCB : maîtrisant l'ensemble du domaine technique de sa spécialité, et fort de son expérience, il est capable d'organiser et de conduire un plan de contrôle d'un équipement industriel ou d'un ouvrage complexe, dans la cadre notamment d'un plan d'assurance qualité ; capable d'une expression écrite claire et concise, il doit pouvoir rédiger les comptes rendus, procès-verbaux et rapports relatifs aux contrôles réalisés.	

DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION			
Groupes VII, accès possible hors groupe. Groupe VII, HCA, HCB.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES			
Domaine technique	Dérolement de carrière offert dans le domaine technique		
Bâtiment et bois Métrage Électrotechniques des infrastructures Installations de génie climatique et de traitement de l'air			
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION			
Groupe VII : ouvrier de la branche n° 3, ouvrier des techniques de l'électrotechnique Groupe VI ou VII depuis au moins 2 ans. HCA et HCB : OE chargé du contrôle des travaux et ouvrages ayant 2 ans minimum d'ancienneté dans le groupe immédiatement inférieur et dans le même domaine technique.			
DÉFINITION DE L'ESSAI			
ÉPREUVES	COEFF.	NOTE ÉLIMIN.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique			
Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné.	1	8	
Épreuve pratique			
Définition et réalisation de contrôles, ou établissement d'un plan de contrôle. Rédaction d'un procès verbal accompagné d'un rapport justifiant le choix des contrôles et faisant la synthèse des résultats obtenus.	2	8	
Épreuve HSCT			
Vérification en théorie ou en situation pratique, des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident, mise en œuvre des procédures et des équipements de protection.	1	10	L'épreuve HSCT est obligatoire quelle que soit la nature de l'essai (simplifié ou complet).

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION
Ouvrier d'entretien de l'infrastructure

Numéro d'identification 03.02	Dates des modifications
DÉFINITION DE LA PROFESSION	
Exécute selon les règles de l'art des corps d'état du bâtiment, les travaux d'entretien et d'aménagement qui lui sont confiés dans le cadre de son domaine d'activité technique. Ouvrier de l'infrastructure exerçant au moins dans 2 domaines techniques de la profession.	
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION	
Groupes VI, VII, accès possible hors groupe.	
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES	
Domaine technique	Dérolement de carrière offert dans le domaine technique
Chauffage Charpentage Couverture – Zingage Menuiserie Maçonnerie Plâtrerie Peinture en bâtiment Métallier – Serrurier Plomberie	
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION	
Groupe VI : 2 ans minimum d'ancienneté dans le groupe V d'ouvrier de l'infrastructure. Le candidat présentera l'essai professionnel groupe VI d'un deuxième domaine d'activité d'ouvrier d'entretien de l'infrastructure. Groupe VII : 1) Ouvrier de l'infrastructure groupe VI : 2 ans de pratique dans son domaines technique et réussite à un essai du groupe VII d'un 2ème domaine technique. 2) Ouvrier d'entretien de l'infrastructure groupe VI : 2 ans de pratique et réussite à un essai du groupe VII dans l'un de ses deux domaines technique.	

DÉFINITION DE L'ESSAI			
ÉPREUVES	COEFF.	NOTE ÉLIMIN.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné.	1	8	
Épreuve pratique Définition et réalisation de contrôles, ou établissement d'un plan de contrôle. Rédaction d'un procès verbal accompagné d'un rapport justifiant le choix des contrôles et faisant la synthèse des résultats obtenus.	2	8	
Épreuve HSCT Vérification en théorie ou en situation pratique, des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident, mise en œuvre des procédures et des équipements de protection.	1	10	L'épreuve HSCT est obligatoire quelle que soit la nature de l'essai (simplifié ou complet).

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Ouvrier de l'infrastructure			
Numéro d'identification 03.03	Dates des modifications		
<p>DEFINITION DE LA PROFESSION</p> <p>Exécute selon les règles de l'art des corps d'état du bâtiment, les travaux d'entretien et d'aménagement qui lui sont confiés dans le cadre de son diamine d'activité technique. En fonction du niveau de qualification, peut être amené à : Groupe VI : maîtriser parfaitement les travaux les plus divers de son domaine d'activité ; Groupe VII : préparer, coordonner et réaliser selon les règles de l'art des corps d'état du bâtiment, les travaux d'entretien et d'aménagement qui lui sont confiés dans son domaine d'activité.</p>			
<p>DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION</p> <p>Groupes V, VI, VII, accès possible hors groupe.</p>			
<p>DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES</p>			
<p>Domaine technique</p> <p>Chauffage Charpentage Couverture – Zingage Menuiserie Maçonnerie Plâtrerie Peinture en bâtiment Métallier –Serrurier Plomberie</p>	<p>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</p>		
<p>CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION</p>			
DÉFINITION DE L'ESSAI			
ÉPREUVES	COEFF.	NOTE ÉLIMIN.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné.	1	8	
Épreuve pratique Définition et réalisation de contrôles, ou établissement d'un plan de contrôle. Rédaction d'un procès verbal accompagné d'un rapport justifiant le choix des contrôles et faisant la synthèse des résultats obtenus.	2	8	

Épreuve HSCT			L'épreuve HSCT est obligatoire quelle que soit la nature de l'essai (simplifié ou complet).
Vérification en théorie ou en situation pratique, des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident, mise en œuvre des procédures et des équipements de protection.	1	10	

Branche 4 : mécanique et construction mécanique, travail et traitement des matériaux

- mécanicien de maintenance ;
- ouvrier chargé du contrôle technique ;
- ouvrier réception atelier ;
- sellier garnisseur ;
- chaudronnier ;
- peintre automobile ;
- modeleur/mouleur en matières plastiques et composites ;
- opérateur – réglageur sur machines complexes ;
- ouvrier chargé du contrôle des travaux.

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Mécanicien de maintenance			
Numéro d'identification 04.01		Dates des modifications	
DÉFINITION DE LA PROFESSION			
Effectue toutes les opérations de maintenance se rapportant au domaine technique. Procède au démontage, dépannage, montage, réglage et à la mise au point de composants, d'ensembles ou d'installations de mécanique générale, micromécanique, diesel, hydraulique/pneumatique. Ajuste, assemble et contrôle des ensembles mécaniques suivant dossiers d'exécution. Réalise ou fait réaliser à l'aide d'outillage adaptés, des opérations d'usinage requises (ces opérations ne peuvent se faire que sur les équipements de périphérie et non de sécurité).			
En fonction de son niveau de qualification, l'intervention peut porter sur les ensembles mécaniques et sur la documentation s'y rapportant : Groupe VI : sur des ensembles mécaniques complexes, Groupe VII : sur des ensembles mécaniques très complexes.			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION			
Groupes V, VI, VII, accès possible hors groupe Groupes V, VI, VII, accès possible HCA, HCB			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES			
Domaine technique		Déroulement de carrière offert dans le domaine technique	
Mécanique générale (ajustage, fraisage, tournage, alésage) Mécanique VL Mécanique PL Mécanique moto Mécanique cyclo Armement Hydraulique pneumatique			
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION			
Accès à la hors catégorie : détenir la qualification ou l'attestation de conseiller technique en véhicule / grands comptes.			
DÉFINITION DE L'ESSAI			
ÉPREUVES	COEFF.	NOTE ÉLIMIN.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer en tout ou partie d'une partie rédactionnelle. Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.	1	8	
		8	
Épreuve pratique Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné. Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.	2	8	

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Ouvrier chargé du contrôle technique				
Numéro d'identification 04.02		Dates des modifications		
DÉFINITION DE LA PROFESSION				
Effectue divers contrôles d'usure des organes de sécurité en fonction des normes en vigueur par mesure physique ou visuelle. Il analyse les résultats et établit de manière claire et concise les procès verbaux et rapports de contrôle. Il valide ou invalide le contrôle. Éventuellement, il effectue les essais de fonctionnement conformément aux clauses contractuelles et à la réglementation technique applicables (normes, règlements techniques, cahiers des charges ou gamme de contrôle, etc.).				
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION				
Groupes VI, VII, accès possible hors groupe. Groupes VI, VII, accès possible HCA, HCB.				
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES				
Domaine technique		Déroutement de carrière offert dans le domaine technique		
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION				
L'exécution d'opérations de contrôle nécessite l'obligation d'être en possession de certifications prévues par la réglementation en vigueur. Groupe VI : OE de la branche n° 4, OE des techniques de l'électrotechnique groupe V ou VI depuis au moins 5 ans. Groupe VII : ouvrier chargé du contrôle technique groupe VI depuis 2 ans.				
DÉFINITION DE L'ESSAI				
ÉPREUVES		COEFF.	NOTE ÉLIMIN.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique		1	10	
Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer en tout ou partie d'une partie rédactionnelle. Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.			10	
Épreuve pratique		2	10	
Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné. Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.				

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION
Ouvrier de réception atelier

NUMÉRO D'IDENTIFICATION 04.03		DATES DES MODIFICATIONS	
DÉFINITION DE LA PROFESSION			
Ouvrier d'état chargé de l'accueil et de la réception des véhicules. Doit être capable d'analyser et de diagnostiquer le véhicule remis pour diriger vers l'atelier approprié. Peut être amené à effectuer les tâches suivantes : réception et livraison des véhicules à réparer, entretien et suivi des volants, préparation de dossier des véhicules neufs, clôture des dossiers travaux.			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION			
Groupes VI, VII, accès possible hors groupe.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES			
Domaine technique		Déroutement de carrière offert dans le domaine technique	

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION			
DÉFINITION DE L'ESSAI			
ÉPREUVES	COEFF	NOTE ÉLIMIN.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique Interrogation sur la technologie relative à la profession dans le niveau de qualification concerné. Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.	0.25	7	
Épreuve pratique Exécution d'une tâche relevant de la profession dans le niveau de qualification concerné et mettant en œuvre les outillages et procédés utilisés usuellement dans l'établissement.	0.75	12	

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Sellier garnisseur			
Numéro d'identification 04.04	Dates des modifications		
DÉFINITION DE LA PROFESSION Effectue tous travaux de sellerie et de garnissage. Crée, répare, transforme ou confectionne d'après modèles tous les articles en cuir, textiles lourds, tissus, matières plastiques, synthétiques en utilisant machines et outils spécialisés. En fonction du niveau de qualification, peut être amené à : Groupe VI : exécuter tous croquis et relevés en vue d'assurer la confection d'article de sellerie, d'effectuer tous les travaux de garnissage, de réaliser toute réparation et transformation manuelle et mécanique d'articles en cuir, textiles lourds, tissus, matières synthétiques, plastiques ; Groupe VII : établir les devis de réparation, faire les plans d'exécution, confectionner les prototypes, effectuer les opérations de vérification concernant tous travaux de sellerie, garnissage en cuir, textiles lourds, tissus, matières synthétiques, plastiques.			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION Groupes V, VI, VII, accès possible hors groupe.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES			
Domaine technique	Déroulement de carrière offert dans le domaine technique		
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION			
DÉFINITION DE L'ESSAI			
ÉPREUVES	COEFF	NOTE ÉLIMIN.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique Interrogation sur la technologie relative à la profession dans le niveau de qualification concerné. Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.	0.25	7	
Épreuve pratique Exécution d'une tâche relevant de la profession dans le niveau de qualification concerné et mettant en œuvre les outillages et procédés utilisés usuellement dans l'établissement.	0.75	12	

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION
Chaudronnier

NUMÉRO D'IDENTIFICATION 04 05	DATES DES MODIFICATIONS
DÉFINITION DE LA PROFESSION Réalise d'après dossier d'exécution et en fonction de son domaine technique, le façonnage, l'assemblage, la mise en place, la réparation et le réglage : de tuyautage et de pièces de tuyauterie, d'éléments de carrosserie, d'éléments de tôlerie. Peut être amené en fonction de son niveau de qualification à : Groupe V : réaliser des assemblages mécano soudés élémentaires au moyen de procédés de soudages courants ; Groupe VI : réaliser des assemblages mécano soudés plus complexes au moyen de procédés de soudages courants.	

DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION			
Groupes V, VI, VII, accès possible hors groupe.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES			
Domaine technique Tuyauterie Carrosserie Tôlerie	Déroutement de carrière offert dans le domaine technique		
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION			
DÉFINITION DE L'ESSAI			
ÉPREUVES	COEFF	NOTE ÉLIMIN.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer en tout ou partie d'une partie rédactionnelle. Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.	1	8	
		8	
Épreuve pratique Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné. Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.	2	8	

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION			
Peintre automobile			
Numéro d'identification 04.06	Dates des modifications		
DÉFINITION DE LA PROFESSION			
Effectue la préparation ou le traitement de surface des pièces automobiles mettant en œuvre des procédés, des outillages ou des installations : de décapage mécanique (sablage, grenailage, hydraulique haute pression ...), de traitement chimique, de revêtement, de protection par peintures, par chromage, galvanisation.			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION			
Groupes V, VI, VII, accès possible hors groupe.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES			
Domaine technique	Déroutement de carrière offert dans le domaine technique		
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION			
DÉFINITION DE L'ESSAI			
ÉPREUVES	COEFF	NOTE ÉLIMIN.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer en tout ou partie d'une partie rédactionnelle. Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.	1	8	
		8	

Épreuve pratique			
Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné.	2	8	
Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.			

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Modeleur/ Mouleur en matières plastiques et composites			
Numéro d'identification 04.07		Dates des modifications	
DÉFINITION DE LA PROFESSION			
Exécute les modèles par moulage en bois, plastiques, matériaux composites ainsi que les outillages appropriés. Réalise des transformations par moulage, matriçage, emboutissage thermoformage et thermdurcissage des pièces en thermoplastiques ou en matériaux composites. Répare des éléments en matériaux composites. En fonction du niveau de qualification, peut être amené à : Groupe VI : assurer éventuellement l'assemblage des pièces, Groupe VII : exécuter des modèles très complexes de moulage, à en réaliser et en assurer l'assemblage.			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION			
Groupes V, VI, VII, accès possible hors groupe.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPECIFIQUES			
Domaine technique		Déroutement de carrière offert dans le domaine technique	
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION			
DÉFINITION DE L'ESSAI			
ÉPREUVES	COEFF.	NOTE ÉLIMIN.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique	1	8	
		8	
Épreuve pratique	2	8	

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Opérateur et régleur sur machines complexes	
Numéro d'identification 04.08	Dates des modifications
DÉFINITION DE LA PROFESSION	
Prépare, règle et conduit des machines complexes (usinage, essais, process ...) avec commande numérique et laser.	
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION	
Groupes V, VI, VII, accès possible hors groupe.	
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES	
Domaine technique	Déroutement de carrière offert dans le domaine technique

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION			
DÉFINITION DE L'ESSAI			
ÉPREUVES	COEFF.	NOTE ÉLIMIN.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer en tout ou partie d'une partie rédactionnelle. Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.	1	8	
		8	
Épreuve pratique Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné. Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.	2	8	

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Ouvrier chargé du contrôle des travaux			
Numéro d'identification 04.09		Dates des modifications	
DÉFINITION DE LA PROFESSION			
Doit être capable de lire des plans tous corps d'état, d'assimiler les clauses techniques d'un marché de travaux simple, de contrôler la bonne exécution de travaux, de consigner les résultats des contrôles effectués, de rendre compte par écrit des anomalies constatées, d'effectuer des constats de mesure. HCA, HCB : doit maîtriser l'ensemble du domaine technique de sa profession, capable d'organiser et de conduire un plan de contrôle d'un équipement industriel, dans le cadre notamment d'un plan d'assurance qualifié, capable d'une expression écrite claire et concise, pour rédiger des comptes rendus, procès verbaux et rapports relatifs aux contrôles réalisés.			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION			
Groupe VII, accès possible hors groupe. Groupe VII, accès possible HCA, HCB.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES			
Domaine technique		Déroulement de carrière offert dans le domaine technique	
Electrotechniques de l'automobile			
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION			
Groupe VII : OE de la branche n° 4, OE des techniques de l'électrotechnique automobile groupe VI ou VII depuis au moins 2 ans.			
DÉFINITION DE L'ESSAI			
ÉPREUVES	COEFF.	NOTE ÉLIMIN.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné.	1	8	
		8	
Épreuve pratique Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.	2	8	
Épreuve HSCT Vérification en théorie ou en situation pratique, des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident, mise en œuvre des procédures et des équipements de protection.	1	10	Épreuve HSCT est obligatoire quelle que soit la nature de l'essai (simplifié ou complet)

Branche 5 : techniques de l'électrotechnique, de l'électronique, de l'informatique

- ouvrier des techniques de l'électrotechnique ;
- ouvrier des techniques de l'électronique ;
- ouvrier des techniques de l'informatique.

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Ouvrier des techniques de l'électrotechnique			
Numéro d'identification 05.01		Dates des modifications	
DÉFINITION DE LA PROFESSION			
<p>Exécuter dans le respect des normes, à l'aide de documents techniques et en toute sécurité, des travaux liés aux installations et matériels électriques, sous courant alternatif ou continue :</p> <p>Sont concernés :</p> <p>l'ensemble des matériels et réseaux participant à la production, au transport, à la conversion et à la distribution de l'énergie électrique ; les moteurs, capteurs, actionneurs et appareillages y compris les circuits de commande, d'asservissement et de protection utilisant l'énergie électrique. L'électrotechnicien peut intervenir dans l'étude, la réalisation, la mise en place, l'exploitation et la maintenance des installations et matériels cités ci-dessus. En fonction de l'emploi tenu, l'ouvrier devra être habilité basse et/ou haute tension, conformément à la réglementation en vigueur.</p>			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION			
Groupes V, VI, VII, accès possible hors groupe.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES			
Domaine technique		Déroulement de carrière offert dans le domaine technique	
Infrastructure Automobile Équipements spécifiques de la sécurité civile			
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION			
DÉFINITION DE L'ESSAI			
ÉPREUVES		COEFF.	NOTE ÉLIMIN.
Épreuve théorique		1	8
Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer en tout ou partie d'une partie rédactionnelle.			8
Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.			
Épreuve pratique		2	8
Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné.			8
Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.			

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION
Ouvrier des techniques de l'électronique

Numéro d'identification 05.02		Dates des modifications	
DÉFINITION DE LA PROFESSION			
<p>Groupe V : exécute des travaux de maintenance ou de câblage sur des ensembles électroniques en utilisant la documentation technique adéquats. Peut être amené, à l'occasion des opérations de remise en état, à réaliser des circuits imprimés et à les rééquiper.</p> <p>Groupes VI et VII : effectue les travaux de maintenance d'une installation, de ses ensembles et sous ensembles au moyen des appareils de mesures et des appareils de tests spécifiques. Possède des connaissances connexes en informatique.</p> <p>L'ouvrier sera habilité basse et/ou haute tension conformément à la réglementation en vigueur.</p>			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION			
Groupes V, VI, VII, accès possible hors groupe.			

DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES			
Domaine technique		Déroutement de carrière offert dans le domaine technique	
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION			
DÉFINITION DE L'ESSAI			
ÉPREUVES	COEFF.	NOTE ÉLIMIN.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer en tout ou partie d'une partie rédactionnelle. Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.	1	8	
		8	
Épreuve pratique Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné. Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.	2	8	

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION
Ouvrier des techniques de l'informatique

Numéro d'identification 05.03		Dates des modifications	
DÉFINITION DE LA PROFESSION			
Groupes VI et VII : est chargé, selon son degré de qualification d'un ou plusieurs secteurs : traitement, interprétation ou utilisation informatique. Il peut : assurer le suivi, la mise en œuvre de procédure plus ou moins complexes d'un système d'information (extraction de données et mise en place de requêtes), intervenir à des degrés divers selon sa qualification dans l'un de ses secteurs suivants : installation, contrôle, maintenance des réseaux, implantation, mise en service, maintenance des divers matériels de micro-informatique du site, assister et conseiller les utilisateurs. Nota : cette profession exclut les agents dont l'activité serait limitée à l'emploi exclusif des moyens bureautiques.			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION			
Groupes VI, VII, accès possible hors groupe.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES			
Domaine technique		Déroutement de carrière offert dans le domaine technique	
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION			
Niveau BAC professionnel exigé pour un recrutement externe.			
DÉFINITION DE L'ESSAI			
ÉPREUVES	COEFF.	NOTE ÉLIMIN.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer en tout ou partie d'une partie rédactionnelle. Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.	1	8	

Épreuve pratique			
Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné. Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.	2	8	

Branche 6 : habillement

- ouvrier textile ;
- bottier – cordonnier.

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Ouvrier textile			
Numéro d'indentification 06.01		Dates des modifications	
DÉFINITION DE LA PROFESSION			
<p>Exécute des tâches de coupe, confection ou réparation des articles textiles. Conduit toutes les opérations manuelles ou sur machines spécialisées utilisées pour l'entretien des textiles. Est amené en fonction du niveau de qualification :</p> <p>Groupe VI : à concevoir et exécuter tous travaux de coupe, de confection, d'entretien ou réparation des articles textiles ; Groupe VII : à concevoir, à organiser et exécuter tous travaux complexes de coupe, confection, d'entretien ou réparation des articles textiles.</p>			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION			
Groupes V, VI, VII, accès possible hors groupe.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES			
Domaine technique		Dérolement de carrière offert dans le domaine technique	
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION			
DÉFINITION DE L'ESSAI			
ÉPREUVES	COEFF.	NOTE ÉLIMIN.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique	0.25	7	
Interrogation sur la technologie relative à la profession dans le niveau de qualification concerné. Interrogation sur les règles d'hygiène et de sécurité relatives à la profession.			
Épreuve pratique	0.75	12	
Exécution d'une tâche relevant de la profession dans le niveau de qualification concerné et mettant en œuvre les outillages et procédés utilisés usuellement dans l'établissement.			

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION bottier – cordonnier			
Numéro d'indentification 06.02		Dates des modifications	
DÉFINITION DE LA PROFESSION			
Ouvrier capable d'assurer toutes les opérations de confection, mains ou machines, et de réparation de chaussures.			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION			
Groupes V, VI, VII, accès possible hors groupe.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES			
Domaine technique		Dérolement de carrière offert dans le domaine technique	

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION			
DÉFINITION DE L'ESSAI			
ÉPREUVES	COEFF.	NOTE ÉLIMIN.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique Interrogation sur la technologie relative à la profession dans le niveau de qualification concerné. Interrogation sur les règles d'hygiène et de sécurité relatives à la profession.	0.25	7	
Épreuve pratique Exécution d'une tâche relevant de la profession dans le niveau de qualification concerné et mettant en œuvre les outillages et procédés utilisés usuellement dans l'établissement.	0.75	12	

Branche 7 : logistique

- conducteur VL et PL ;
- ouvrier de gestion de stocks et d'achats ;
- conducteur d'engins de levage ;
- ouvrier logisticien.

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Conducteur VL et PL			
Numéro d'indentification 07.01		Dates des modifications	
DÉFINITION DE LA PROFESSION			
Assure la conduite et l'entretien du matériel de transport ou de l'engin qui lui est confié dans son domaine d'activité spécifique. Est responsable de la mise en œuvre de son matériel, de la prise en charge, du transport et de la livraison de son chargement en toute sécurité. Peut instruire du personnel dans le cadre de l'instruction complémentaire de conduite (ICC). En fonction du niveau de qualification peut être amené : Groupe VI : à diagnostiquer les pannes, assurer les dépannages et réparations courantes ne nécessitant pas l'intervention d'un spécialiste ; Groupe VII : à organiser un transport ou une opération dans des conditions particulières ou exceptionnelles.			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION			
Groupes V, VI, VII, accès possible hors groupe.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES			
Domaine technique		Déroulement de carrière offert dans le domaine technique	
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION			
Examen psychotechnique et aptitudes médicales (se référer à l'annexe IV). Titulaire des brevets, permis spéciaux (B, C, D, E) et habilitations nécessaires et suffisants pour l'utilisation du matériel ou de l'engin confié dans le cadre de sa profession. Stage de recyclage obligatoire pour le personnel ayant en charge le transport des matières dangereuses, en conformité avec la réglementation relative au transport des matières dangereuses.			
DÉFINITION DE L'ESSAI			
ÉPREUVES	COEFF.	NOTE ÉLIMIN.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer en tout ou partie d'une partie rédactionnelle. Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.	1	8	
		8	
Épreuve pratique Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné. Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.	2	8	

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Ouvrier de gestion de stocks et d'achats				
NUMÉRO D' IDENTIFICATION 07.02		DATES DES MODIFICATIONS		
DÉFINITION DE LA PROFESSION				
Assure ses fonctions dans au moins un des deux domaines suivants : Gestion des stocks et comptabilité des matériels : participe à la mise en œuvre des techniques d'identification, de normalisation, de codification, de prévision, de réalisation et de gestion de tous les matériels et articles (en service, en approvisionnement et en attente) constituant les stocks d'un organisme du ministère de l'intérieur. Achat public : participe à l'achat de matériels et d'articles au titre du renouvellement du stock et possède des connaissances dans le domaine du code des marchés publics. Le domaine d'achat peut, en fonction du niveau de qualification être étendu aux autres achats (prestations de services ...).				
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION				
Groupes V, VI, VII, accès possible hors groupe.				
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES				
Domaine technique		Déroutement de carrière offert dans le domaine technique		
Gestion des stocks et comptabilité des matériels Achats publics				
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION				
DÉFINITION DE L'ESSAI				
ÉPREUVES		COEFF.	NOTE ÉLIMIN.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique		1	8	
Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer en tout ou partie d'une partie rédactionnelle. Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.			8	
Épreuve pratique		2	8	
Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné. Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.				

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION
CONDUCTEUR D'ENGINS DE LEVAGE

NUMÉRO D' IDENTIFICATION 07.03		DATES DES MODIFICATIONS	
DÉFINITION DE LA PROFESSION			
Assure seul ou en équipe, les opérations de manutention portant sur des matériels lourds et encombrants à l'aide d'appareils spéciaux mis à disposition tels que ponts roulants, palans, grues. Peut être amené, en fonction du niveau de qualification : Groupe VI : à diriger la manutention d'objets nécessitant un levage délicat, si besoin, en coordonnant l'emploi simultané de plusieurs engins ; Groupe VII : à diriger tout type de manutention portant sur des matériels lourds, fragiles et encombrants en sachant parfaitement coordonner l'emploi simultané de plusieurs engins.			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION			
Groupes V, VI, VII, accès possible hors groupe.			
DOMAINES D' ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES			
Domaine technique		Déroutement de carrière offert dans le domaine technique	

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION			
<p>Aptitudes médicales (cf. annexe IV). Titulaire des permis et habilitations nécessaires pour l'utilisation du matériel ou de l'engin confié. Avoir suivi une formation spécifique de conducteur d'engins et des moyens de levage.</p>			
DÉFINITION DE L'ESSAI			
ÉPREUVES	COEFF	NOTE ÉLIMIN.	OBSERVATIONS
<p>Épreuve théorique</p> <p>Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer en tout ou partie d'une partie rédactionnelle.</p> <p>Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.</p>	1	8	
		8	
<p>Épreuve pratique</p> <p>Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné.</p> <p>Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.</p>	2	8	

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION
Ouvrier logisticien

NUMÉRO D'IDENTIFICATION 0704	DATES DES MODIFICATIONS		
DÉFINITION DE LA PROFESSION			
<p>Participe à la fonction logistique et assure, à ce titre, les opérations de réception, stockage, traitement de commandes, emballage, conditionnement et expédition portant sur les matériels et articles constituant le stock. Utilise, dans le cadre précité, tous les moyens techniques mis à disposition dans son organisme en veillant à l'application stricte des normes ou de bonnes pratiques en vigueur. Cette profession s'exerce en magasin ou en entrepôt, seul ou en équipe. L'activité comporte parfois la manipulation de charges ou de matières dangereuses, ou encore l'utilisation de matériels de manutention. Elle comporte également des opérations d'inventaires à effectuer sur le stock du magasin ou de l'entrepôt (recensement physiques de matériels et rapprochement avec les inventaires). En fonction du niveau de qualification, peut être amené :</p> <p>Groupe VI : à effectuer des opérations complexes de conditionnement et d'emballage dans le cadre du stockage ou du traitement des commandes, à employer des moyens modernes de stockage et d'identification autonome, et à utiliser rationnellement les emplacements du magasin tout en ayant en charge la surveillance de l'état de conservation des matériels et articles stockés.</p> <p>Groupe VII : à organiser le stockage au sein de son magasin, à cordonner l'activité d'une unité fonctionnelle, à faire respecter l'application rigoureuse des procédures relatives au magasinage et au conditionnement des produits, à résoudre des litiges qualitatifs et quantitatifs dans les distributions exécutées ainsi que des dysfonctionnement ou anomalies au sein d'une chaîne de conditionnement ou d'emballage.</p>			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION			
Groupes V, VI, VII, accès possible hors groupe.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES			
Domaine technique	Dérolement de carrière offert dans le domaine technique		
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION			
<p>Titulaire des permis et habilitations nécessaires et suffisantes pour l'utilisation du matériel ou de l'engin confié dans le cadre de sa profession. Examen psychotechniques et aptitudes médicales (cf. annexe IV).</p>			
DÉFINITION DE L'ESSAI			
ÉPREUVES	COEFF	NOTE ÉLIMIN.	OBSERVATIONS
<p>Épreuve théorique</p> <p>Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer en tout ou partie d'une partie rédactionnelle.</p> <p>Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.</p>	1	8	
		8	

Épreuve pratique			
Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné.	2	8	
Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.			

Branche 8 : divers

- ouvrier d'étude du travail – dessin ;
- ouvrier chargé de la formation technique ;
- jardinier ;
- ouvrier de prévention ;
- ouvrier des techniques de l'image.

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Ouvrier d'étude du travail – dessin			
Numéro d'identification 08.01		Dates des modifications	
DÉFINITION DE LA PROFESSION			
Ouvrier capable à partir de directives données :			
Groupe VI : d'exécuter un dessin ou un schéma d'après des documents d'ensemble ou réalisation existantes (pièces, matériels, maquettes, installations).			
Groupe VII : d'exécuter seul un dessin ou un schéma d'ensemble et de détail d'une pièce, d'une installation, d'un matériel, ou bâtiment génie civil ; de collaborer à la mise au point pratique des dispositifs par ce tracé.			
Hors groupe : d'effectuer des travaux de dessin en liaison avec d'autres services.			
Doit être suffisamment polyvalent en possédant des connaissances propres aux spécialités connexes.			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION			
Groupes VI, VII, accès possible hors groupe.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES			
Domaine technique		Déroulement de carrière offert dans le domaine technique	
Infrastructure Automobile			
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION			
Groupe VI : OE de l'établissement groupe V et VI depuis au moins 3 ans. A défaut de candidats internes, essai ouvert aux candidats extérieurs, titulaires d'un BAC technique, brevet professionnel ou d'un diplôme équivalent, et justifiant de 3 ans de pratique.			
Groupe VII : Ouvrier d'étude du travail – dessin groupe VI depuis au moins 2 ans.			
Hors groupe : Ouvrier d'étude du travail – dessin groupe VII depuis au moins 2 ans.			
DÉFINITION DE L'ESSAI			
ÉPREUVES	COEFF.	NOTE ÉLIMIN.	OBSERVATIONS
Groupe VI Les candidats sont soumis à une formation spéciale dirigée ou contrôlée par l'administration ainsi que les candidats non titulaires du diplôme de dessinateur pour le domaine technique correspondant. A l'issue de la formation, ils subissent un examen comportant des épreuves écrites ou orales. Les candidats titulaires du diplôme de dessinateur peuvent sur leur demande ne pas être soumis à la formation spéciale et subissent dans ce cas directement un examen d'un niveau au moins égal à celui du CAP de dessinateur.	1	8	
Groupe VII Les candidats sont soumis à une formation complémentaire spéciale dirigée ou contrôlée par l'administration. A l'issue de la formation, ils doivent présenter, devant la commission d'essais, un dossier d'études qui sert d'essai professionnel.	2	8	

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION
ouvrier chargé de la formation technique

Numéro d'identification 08.02		Dates des modifications	
DÉFINITION DE LA PROFESSION			
Assure la formation des personnels dans les établissements (occupation principale et à plein temps) en rapport avec leur domaine d'activité professionnelle.			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION			
Groupes VI, VII, accès possible hors groupe.			

DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES			
Domaine technique		Déroutement de carrière offert dans le domaine technique	
<p align="center">CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION</p> <p>Groupe VI : OE groupe V ou VI du ministère de l'intérieur depuis au moins 2 ans. Être titulaire d'un diplôme de formation technique (DFT), d'un CAP, d'un BEP, ou d'un diplôme équivalent. Les candidats subiront un test psychotechnique dont les résultats seront communiqués à la commission avant l'essai. Groupe VII : 1) Ouvrier chargé de la formation technique groupe VI depuis 1 ans au moins. 2) OE groupe VI ou VII du ministère de l'intérieur depuis au moins 2 ans. Être titulaire d'un diplôme de formation technique, d'un CAP, d'un BEP, ou d'un diplôme équivalent.</p>			
<p align="center">DÉFINITION DE L'ESSAI</p>			
ÉPREUVES		COEFF	NOTE ÉLIMIN.
Épreuve théorique			
Interrogation sur la technologie relative à la profession dans le niveau de qualification concerné. Interrogation sur les règles d'hygiène et de sécurité relatives à la profession.		0.50	13
Épreuve pratique			
Exécution d'une tâche relevant de la profession dans le niveau de qualification concerné et mettant en œuvre les outillages et procédés utilisés usuellement dans l'établissement.		0.50	16

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Jardinier			
Numéro d'identification 08.03		Dates des modifications	
<p align="center">DÉFINITION DE LA PROFESSION</p> <p>Exécute des travaux d'entretien des plantations, des parcs, des jardins et espaces verts. Peut être amené en fonction du niveau de qualification : Groupe VI : à assurer la décoration des parcs, jardins, et espaces verts ; Groupe VII : à concevoir, réaliser et modifier des parcs, jardins et espaces verts.</p>			
<p align="center">DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION</p> <p>Groupes V, VI, VII, accès possible hors groupe.</p>			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES			
Domaine technique		Déroutement de carrière offert dans le domaine technique	
<p align="center">CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION</p>			
<p align="center">DÉFINITION DE L'ESSAI</p>			
ÉPREUVES		COEFF.	NOTE ÉLIMIN.
Épreuve théorique			
Interrogation sur la technologie relative à la profession dans le niveau de qualification concerné. Interrogation sur les règles d'hygiène et de sécurité relatives à la profession.		0.25	7
Épreuve pratique			
Exécution d'une tâche relevant de la profession dans le niveau de qualification concerné et mettant en œuvre les outillages et procédés utilisés usuellement dans l'établissement.		0.75	12

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Ouvrier de prévention				
Numéro d'identification 08.04		Dates des modifications		
DÉFINITION DE LA PROFESSION				
<p>Dans ses fonctions, l'ouvrier de prévention exerce ses activités dans les domaines soit l'HSCT, soit l'environnement ou les deux. Sous l'autorité de sa hiérarchie, notamment du chargé de prévention :</p> <ul style="list-style-type: none"> – veille à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail des personnels ainsi qu'à la conformité du matériel et des installations ; – est amené à proposer des améliorations et à concourir à des actions de formation (information, sensibilisation) et d'animation spécifiques au profit du personnel ; – veille à l'application de la réglementation et des consignes. 				
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION				
Groupes VI, VII, accès possible hors groupe.				
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES				
Domaine technique		Déroutement de carrière offert dans le domaine technique		
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION				
<p>Groupe VI : OE groupe V ou VI du ministère de l'intérieur depuis au moins 5 ans. Être reconnu apte médicalement à exercer la profession (cf. annexe IV), avoir suivi un stage pratique dans l'emploi comprenant une formation spécifique à la prévention. Groupe VII : 1) Ouvrier de prévention groupe VI depuis 1 an au moins. 2) OE groupe VI ou VII du ministère de l'intérieur depuis au moins 2 ans. Être reconnu apte médicalement à exercer la profession (cf. annexe IV), avoir suivi un stage pratique dans l'emploi comprenant une formation spécifique à la prévention.</p>				
DÉFINITION DE L'ESSAI				
ÉPREUVES		COEFF.	NOTE ÉLIMIN.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique				
Vérification des connaissances théoriques générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer en tout ou partie d'une partie rédactionnelle.		1	8	
Épreuve pratique				
Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant au métier, à la maîtrise des techniques, instrument et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné.		2	8	

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Ouvrier des techniques de l'image			
Numéro d'identification 08.05		Dates des modifications	
DÉFINITION DE LA PROFESSION			
<p>Effectue des travaux relevant de l'un des domaines d'activités :</p> <p>Reporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> exécute les prises de vue en numérique et en argentique. Possède les techniques des appareils photographiques ; assure la rédaction des reportages (articles, brèves et légendes). Maîtrise des techniques journalistiques et connaissances des supports de presse et de communication ; assure la maintenance d'une photothèque (editing, sauvegarde et indexation des images). Maîtrise des outils informatiques liés à l'image ; retouche des photographies sur informatique, transmission (via internet, serveurs, satellite). Diffusion des photographies en fonction des besoins exprimés par le client (presse, affichage, internet, powerpoint). <p>Caméraman :</p> <ul style="list-style-type: none"> exécute les prises de vue en numérique et en argentique. Possède les techniques vidéographiques et de la caméra ; assure la maintenance d'une vidéothèque (dérushage, sauvegarde et indexation des bandes), montages, transmission ; diffusion et suivi des images en fonction des besoins exprimés par le client (télévision, internet) ; maîtrise des outils informatiques liés à la manipulation de l'image vidéo. 			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION			
Groupes V, VI, VII, accès possible hors groupe.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES			

Domaine technique		Déroulement de carrière offert dans le domaine technique		
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION				
DÉFINITION DE L'ESSAI				
ÉPREUVES		COEFF.	NOTE ÉLIMIN.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique				
Interrogation sur la technologie relative au domaine technique dans le niveau de qualification concerné. Interrogation sur les règles d'hygiène et de sécurité relatives au domaine technique.		0.25	7	
Épreuve pratique				
Exécution d'une tâche relevant du domaine d'activité dans le niveau de qualification concerné et mettant en œuvre les outillages et procédés utilisés usuellement dans l'établissement.		0.75	12	

Branche 9 : ouvrier polyvalent de service et/ou de maintenance
 – ouvrier polyvalent de service et / ou de maintenance.

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Ouvrier polyvalent de service et/ou de maintenance	
Numéro d'identification 09.01	Dates des modifications
DÉFINITION DE LA PROFESSION	
Groupe IV N : réalise des tâches ne réclamant pas les compétences normalement exigées d'un ouvrier d'état d'une branche professionnelle. Effectue des petits travaux de manutention ou de maintenance, de préparation des instruments ou du matériel. Assure les travaux de nettoyage et d'entretien courant des locaux. Groupe V : ouvrier d'expérience issu du groupe IV N faisant preuve d'initiative et ayant démontré autonomie et responsabilité à l'égard du travail qui lui a été confié.	
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION	
Groupes IV N, V.	
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES	
Domaine technique	Déroulement de carrière offert dans le domaine technique
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION	
Accès au groupe V par la voie du choix uniquement.	
DÉFINITION DE L'ESSAI	
Pas d'essai professionnel. Les candidats retenus à recrutement au groupe IV N, après épreuves d'orientations et de classement éventuelles, suivent un stage d'adaptation de deux mois sanctionné par la commission d'essais au même titre qu'un essai normal.	

Branche 10 : arts et industries graphique
 – ouvrier de préparation – fabrication ;
 – ouvrier de préparation de la forme imprimante ;
 – conducteur de machine d'impression ;
 – brocheur – façonnier – relieur – régleur.

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Ouvrier de préparation-fabrication	
Numéro d'identification 10.01	Dates des modifications
DÉFINITION DE LA PROFESSION	
Procède aux opérations de préparation : première lecture, corrections orthographiques et typographiques avant impression. Détermine le processus de fabrication le mieux adapté au document en tenant compte des paramètres techniques, temporels, artistiques, financiers et autres entrant dans sa conception. Effectue la mise en cohérence des différents éléments du document : titres, illustrations, notes, nombre de pages ... Possède des connaissances approfondies sur les possibilités techniques des matériels, sur l'ensemble des procédés et sur l'ordonnancement et la planification des travaux.	

DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION			
Groupe VII, accès possible hors groupe. Groupe VII, HCA, HCB à l'essai.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES			
Domaine technique	Déroulement de carrière offert dans le domaine technique		
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION			
Groupe VII : OE groupe VI ou VII ayant au moins 3 ans d'expérience dans un des métiers de la branche professionnelle « Arts et industries graphiques ».			
DÉFINITION DE L'ESSAI			
ÉPREUVES	COEFF.	NOTE ÉLIMIN.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique	0.25	7	
Interrogation sur la technologie relative à la profession dans le niveau de qualification concerné. Interrogation sur les règles d'hygiène et de sécurité relatives à la profession.			
Épreuve pratique	0.75	12	
Exécution d'une tâche relevant de la profession dans le niveau de qualification concerné et mettant en œuvre les outillages et procédés utilisés usuellement dans l'établissement.			

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION			
Ouvrier de préparation de la forme imprimante			
Numéro d'identification 10.02	Dates des modifications		
DÉFINITION DE LA PROFESSION			
Procède aux opérations numériques de traitement et de mise en forme de textes destinés à l'impression (préparation de la forme imprimante ou prépresse) ou à l'édition numérique. L'ouvrier utilise la publication assistée par ordinateur pour travailler à la fois les textes et les illustrations : saisie, corrections, mise en page, équilibre de couleurs traitement de l'image imposition, flashage montage, photogravure En fonction de son niveau de qualification, peut être amené : Groupe VI : maîtrise les divers travaux de son domaine d'activité ; Groupe VII : réalisation de travaux complexes.			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION			
Groupes V, VI, VII, accès possible hors groupe. Groupes V, VI, VII, HCA, HCB à l'essai.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES			
Domaine technique	Déroulement de carrière offert dans le domaine technique		
Compositeur – Monteur – Incorporateur – Copiste Traitement de l'image (photographie) – Dessin	V, VI, VII, HG, HCA, HCB VI, VII, HG, HCA, HCB		
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION			
DÉFINITION DE L'ESSAI			
ÉPREUVES	COEFF.	NOTE ÉLIMIN.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique	0.25	7	
Interrogation sur la technologie relative au domaine d'activité dans le niveau de qualification concerné. Interrogation sur les règles d'hygiène et de sécurité relatives au domaine d'activité.			
Épreuve pratique	0.75	12	
Exécution d'une tâche relevant du domaine d'activité dans le niveau de qualification concerné et mettant en œuvre les outillages et procédés utilisés usuellement dans l'établissement.			

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Conducteur de machine d'impression			
Numéro d'identification 10.03		Dates des modifications	
DÉFINITION DE LA PROFESSION			
<p>Prépare, met en route et effectue les réglages des différentes machines à imprimer. Surveille la qualité et la conformité des produits imprimés. Les travaux à réaliser supposent des connaissances approfondies sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> les différents procédés d'impression et de duplication utilisant ou pas une forme imprimante, les différents supports, encres et produits destinés à l'impression, les différents formats et grammages usuels. <p>Peut être amené en fonction du niveau de qualification :</p> <ul style="list-style-type: none"> Groupe VI : à exécuter, sur des presses offset et typographiques classiques des travaux d'impression polychrome simple, Groupe VII : à exécuter des opérations sur machines d'impression complexes et effectuer des travaux d'impression polychrome en repérage. 			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION			
<p>Groupes VI, VII, accès possible hors groupe. Groupes VI, VII, HCA, HCB à l'essai</p>			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES			
Domaine technique		Dérolement de carrière offert dans le domaine technique	
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION			
DÉFINITION DE L'ESSAI			
ÉPREUVES		COEFF.	NOTE ÉLIMIN.
Épreuve théorique			
Interrogation sur la technologie relative à la profession dans le niveau de qualification concerné. Interrogation sur les règles d'hygiène et de sécurité relatives à la profession.		0.25	7
Épreuve pratique			
Exécution d'une tâche relevant de la profession dans le niveau de qualification concerné et mettant en œuvre les outillages et procédés utilisés usuellement dans l'établissement.		0.75	12

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Brocheur – Façonnier – Relieur – Régleur			
Numéro d'identification 10.04		Dates des modifications	
DÉFINITION DE LA PROFESSION			
<p>Effectue les opérations destinées à donner au document sa forme finale. Procède aux opérations de réglage, de mise en route et de mise en œuvre des matériels de finition.</p> <p>Peut être amené en fonction du niveau de qualification :</p> <ul style="list-style-type: none"> Groupe VI : à effectuer des travaux concernant l'ensemble des opérations de façonnage. Confection des reliures courantes et réglages courants sur le matériel de production. Groupe VII : à effectuer des travaux concernant l'ensemble des opérations de brochures industrielle et de façonnage. Apte à effectuer les réglages complexes et les travaux de reliures délicats. 			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION			
<p>Groupes V, VI, VII, accès possible hors groupe. Groupes V, VI, VII, HCA, HCB à l'essai.</p>			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES			
Domaine technique		Dérolement de carrière offert dans le domaine technique	
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION			
DÉFINITION DE L'ESSAI			

ÉPREUVES	COEFF.	NOTE ÉLIMIN.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique Interrogation sur la technologie relative à la profession dans le niveau de qualification concerné. Interrogation sur les règles d'hygiène et de sécurité relatives à la profession.	0.25	7	
Épreuve pratique Exécution d'une tâche relevant de la profession dans le niveau de qualification concerné et mettant en œuvre les outillages et procédés utilisés usuellement dans l'établissement.	0.75	12	

ANNEXE III

Conditions particulières d'accès à certaines professions ou certains niveaux de qualifications

PROFESSIONS	CONDITIONS PARTICULIÈRES
BRANCHE AÉRONAUTIQUE	
Ouvrier de piste	Groupe VI : réservé aux ouvriers de piste groupe V depuis 2 ans Groupe VII : réservé aux ouvriers de piste groupe VI depuis 2 ans
Électromécanicien d'aéronautique « capteurs et systèmes » / « équipements » Mécanicien d'aéronautique « structures » / « aéronefs »	Groupe VI : dans le cas d'un changement de profession, il est réservé aux ouvriers d'Etat groupe V et VI de la branche aéronautique. Groupe VII : réservé aux ouvriers d'Etat groupe VI ou VII de la branche professionnelle aéronautique. HCA, HCB, HCC : réservé aux ouvriers d'Etat du groupe VII de la branche aéronautique
BRANCHE BÂTIMENT BOIS	
Ouvrier chargé du contrôle des travaux et ouvrages	Groupe VII : réservé aux ouvriers de l'infrastructure, ouvriers d'entretien de l'infrastructure et ouvriers des techniques de l'électrotechniques depuis au moins 2 ans dans le groupe VI. HCA, HCB : réservé aux ouvriers chargé du contrôle des travaux et ouvrages groupe VII. Essai complet uniquement
Ouvrier d'entretien de l'infrastructure	Groupe VI : réservé aux ouvriers de l'infrastructure groupe V Groupe VII : réservé aux ouvriers de l'infrastructure groupe VI et aux ouvriers d'entretien de l'infrastructure groupe VI, depuis au moins 2 ans.
BRANCHE MÉCANIQUE ET CONSTRUCTION MÉCANIQUE, TRAVAIL ET TRAITEMENT DES MATÉRIAUX	
Mécanicien de maintenance domaine technique « conseiller technique en véhicule »	HCA, HCB : réservé aux ouvriers mécanicien de maintenance groupe VII ayant obtenu l'attestation de formation des constructeurs. Essai complet uniquement.
Ouvrier chargé du contrôle technique	Obligation de posséder les certifications imposées par la réglementation. Groupe VI : réservé aux ouvriers de la branche mécanique et aux ouvriers des techniques de l'électrotechnique, justifiant de 5 ans d'expérience. Groupe VII : réservé aux ouvriers chargé du contrôle technique groupe VI depuis 2 ans. HCA, HCB : réservé aux ouvriers chargés du contrôle technique groupe VII. Essai complet uniquement.
Ouvrier chargé du contrôle des travaux	Groupe VII : réservé aux ouvriers de la branche mécanique et aux ouvriers des techniques de l'électrotechnique, justifiant de 2 ans d'expérience en groupe VI. HCA, HCB : réservé aux ouvriers c chargé du contrôle des travaux groupe VII. Essai complet uniquement.
BRANCHE DIVERS	
Ouvrier d'étude du travail – dessin	Groupe VI : appel à l'essai ouvert en priorité aux ouvriers de l'établissement. Groupe VII : réservé aux ouvriers d'étude du travail – dessin groupe VI depuis 2 ans.
Ouvrier chargé de la formation technique	Groupe VI : être ouvrier d'état groupe V et/ou VI du ministère de l'intérieur depuis 2 ans au moins. Groupe VII : être ouvrier chargé de la formation technique depuis 1 an au moins ou ouvrier d'état groupe VI ou VII du ministère de l'intérieur depuis 2 ans au moins.

PROFESSIONS	CONDITIONS PARTICULIÈRES
Ouvrier de prévention	Obligation de suivre un stage pratique comprenant une formation spécifique à la prévention Groupe VI : être ouvrier d'état groupe V et/ou VI du ministère de l'intérieur depuis 5 ans au moins. Groupe VII : être ouvrier de prévention depuis 1 an au moins ou ouvrier d'état groupe VI ou VII du ministère de l'intérieur depuis 2 ans au moins.
BRANCHE ARTS ET INDUSTRIES GRAPHIQUES	
Ouvrier de préparation fabrication	Groupe VII : réservé aux ouvriers de la branche arts et industries graphiques, groupe VI ou VII, depuis 3 ans au moins.

ANNEXE IV

EXAMENS MÉDICAUX PARTICULIERS

I. Généralités :

Dans la présente annexe sont rappelés les principes de l'examen médical et les recommandations techniques relatives à la détermination de l'aptitude médicale des candidats à exercer un emploi dans le cadre des professions ouvrières du ministère de l'intérieur.

Les critères d'aptitude dont il est fait mention ne peuvent être exhaustifs. C'est essentiellement à l'occasion des visites de recrutement qu'ils doivent systématiquement être pris en compte. Au cours de la carrière, ils seront reconsidérés en fonction des effets du vieillissement et des pathologies et, selon l'expérience acquise par l'ouvrier, ses capacités d'adaptation professionnelles, et les possibilités techniques et organisationnelles d'aménagement des postes et des techniques de travail.

II. Principes généraux relatifs à la visite d'aptitude :

La visite médicale a pour but :

- de s'assurer que le candidat n'est atteint d'aucune affection dangereuse dans l'exercice de sa profession pour lui-même et pour ses collaborateurs ;
- de vérifier qu'il est médicalement apte à exercer les activités afférentes au domaine d'emploi et à occuper le poste de travail auquel il est envisagé de l'affecter ;
- de proposer, éventuellement, les adaptations de poste ou l'affectation à d'autres postes mieux adaptés.

Elle contient par ailleurs, une portée prévisionnelle majeure puisqu'elle doit permettre l'appréciation de l'aptitude du candidat aux activités afférentes au domaine d'emploi, exercées dans divers types de postes de travail, en conservant une capacité professionnelle suffisante, comme le prévoit son accès au statut d'ouvrier d'état du ministère de l'intérieur.

La détermination de l'aptitude médicale résulte de la confrontation entre les exigences du poste de travail et les contre-indications médicales génératrices de risques non acceptables pour le salarié et ses collaborateurs.

Seul le médecin du travail, qui dispose d'une connaissance précise de l'entreprise et du poste de travail et réalise l'examen médical dans le respect du secret, est, dans le cas général, en mesure de prononcer l'avis de l'aptitude.

Cette aptitude, se rapportant à un poste de travail particulier et à une personne précises, ne peut pas être déterminée par des normes inscrites sur un profil d'aptitude type, pour l'ensemble d'une spécialité professionnelle, mais s'apprécie en fonction de recommandations techniques destinées au médecin dont certaines sont mentionnées ci-après.

Les professions concernées par ces recommandations :

- charpentiers tôleurs ;
- conducteur VL et PL ;
- conducteurs d'engins de levage ;
- ouvrier chargé de la formation technique ;
- mécanicien de maintenance ;
- ouvrier d'étude du travail dessin.

Pour les professions exigeant la détention d'un permis de conduire, il y a lieu de tenir compte des incompatibilités psychologiques et pathologiques avec l'obtention ou la prolongation de durée du permis de conduire ainsi que des affectations susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de durée de validité limitée (arrêté du 4 octobre 1988).

En cas de doute ou de difficulté à apprécier l'aptitude en matière psychiatrique, un examen en milieu spécialisé devra être systématiquement demandé.

Pour les spécialités comportant des exigences ophtalmologiques particulières, un examen complet par spécialiste devra être réalisé. Il comportera si nécessaire :

- la mesure d'acuité visuelle ;
- la réfractométrie objective ;
- un examen de champ visuel ;
- un examen du sens lumineux nocturne ;
- un examen de la vision colorée ;
- un examen complet de la vision binoculaire ;
- un examen clinique des globes oculaires et de leurs annexes.

III. Exigences liées à la tâche dans certains environnements particuliers :

L'aptitude tient compte de la pénibilité particulière induite par les contraintes de l'activité professionnelle dans certains environnements spécifiques.

A titre d'exemple :

- travaux de spécialité très contraignante : chaudronnier, charpentier-tôlier, bois, mécanicien, monteur, posture de travail en espace exigü habituel ou nécessitant le port de charges lourdes lors d'opérations de maintenance, de réparation ..., et additionnant des nuisances diverses (bruit, lumière, vibrations, poussières, fumées, mouvements de plate-forme, ambiance toxique ...).

IV. Cas particuliers :

Certaines professions (ouvrier chargé de la formation technique, ouvrier d'étude de travail - dessin ...) nécessitent un examen psychotechnique et éventuellement psycho clinique.

Certaines professions (ouvrier de prévention ...) demandent une connaissance très précise des conditions de travail par le médecin de prévention qui détermine l'aptitude en fonction de l'emploi réellement exercé.

1. Conducteur VL et PL

Description et impératifs de la profession :

- conduite de véhicules routiers, VL et PL ;
- participation au chargement et au déchargement du véhicule ;
- entretien et vérification courante des véhicules ;
- aptitude au permis de conduire transport en commun et poids lourds.

Exigences médicales (générales) :

- intégrité fonctionnelle musculo squelettique ;
- intégrité neuro sensorielle ;
- absence de stigmate biologique et/ou clinique d'éthylisme ;
- absence de diabète (particulièrement instable) ;
- bon état cardio vasculaire.

Ophtalmologie :

Acuité visuelle égale ou supérieure à 8/10 pour chaque œil ou 9/10 pour l'un et 7/10 pour l'autre avec correction

Les conducteurs qui présentent une perception satisfaisante des couleurs mais perturbée dans leur intensité relative peuvent être admis à condition que leur soit expliqué en quoi consiste cette perturbation.

Oto-rhino - laryngologie :

- tympan normaux ou sub normaux ;
- les états de tympanosclérose et les perforations séquellaires sèches sont admissibles en l'absence de troubles de l'équilibre et si la surdité qu'ils entraînent est compatible avec les normes fixées ;

- audiogramme tonal en voie aérienne avec déficit inférieur à 30 dB sur les fréquences 1000, 2000 et 40 dB au 4000 hertz ;
- absence d'acouphènes ;
- absence de troubles de l'équilibre ;
- absence de signes vestibulaires spontanés (nystagmus, déviations segmentaires) ;
- consultation spécialisée en cas de troubles de l'équilibre ou d'existence de signes spontanés.

Psychisme :

- absence de trouble psychopathologique patent à l'examen clinique ;
- absence de pharmacodépendance (alcool, drogues, psychotropes).

2. Conducteur d'engins de levage

Description et impératifs de la profession :

Conduite et pilotage d'appareils élévateurs, de locotracteurs, de chariots élévateurs automoteurs de grues.

Entretien courant et surveillance des engins de manutention.

Exigences médicales (générales) :

- états cardio respiratoire, musculo squelettique et neuro sensoriel compatibles ;
- absence de stigmate clinique et/ou biologique d'éthylisme ;
- absence de troubles de l'équilibre et de diabète instable.

Oto – rhino – laryngologie :

- tympan normaux ou sub normaux ;
- audiogramme avec déficit inférieur ou égal à 20 dB sur les fréquences 1000, 2000 et 30 dB au 4000 hertz ;
- absence d'acouphènes ;
- absence de troubles de l'équilibre.

Psychisme :

- absence d'antécédent psychiatrique avéré ;
- absence de trouble psychopathologique patent à l'examen clinique ;
- absence de pharmacodépendance (alcool, drogues, psychotropes).

ANNEXE V

CONDITIONS ET TABLEAUX DE RECLASSEMENT

I. Conditions de reclassement :

Le reclassement des ouvriers d'État du ministère de l'intérieur se fait dans les fiches professionnelles de l'annexe II conformément au tableau n° 1 ci dessous.

Les intéressés sont reclassés à groupe et échelon équivalents, tout en conservant l'ancienneté détenue dans l'échelon précédent, à l'exception de ceux visés au b du II et au III.

La détention de diplômes, qualifications, de titres techniques précisés dans les fiches professionnelles est un préalable indispensable à tous reclassement.

Tous les reclassements sont soumis à l'avis des membres des commissions locales d'avancement, d'essais et de disciplines.

II. Cas particuliers :

a) Pour les professions ayant différents domaines techniques (notées (1) dans le tableau de reclassement ci dessous), il convient au service gestionnaire de déterminer, avec l'intéressé, lors du reclassement, le domaine technique dans lequel il sera reclassé.

b) Les ouvriers d'État du groupe IVN, V et VI reclassés dans des professions dont le déroulé de carrière débute au groupe V, VI et VII, sont reclassés dans le groupe de début de carrière, à un échelon détenant une rémunération égale ou immédiatement supérieure. L'ancienneté d'échelon n'est alors pas conservée.

c) Les ouvriers d'État exerçant, à titre principal, des missions professionnelles autres que celles définies par leur fiche professionnelle d'appartenance, sont reclassés dans la branches et fiches professionnelles correspondant à leur mission. Le reclassement se fait à groupe et échelon équivalents (sous réserve des dispositions de l'alinéa b ci-dessus).

Si ce reclassement se fait au sein de la même branche professionnelle, aucune condition de durée d'exercice du métier n'est demandée.

Si ce reclassement se fait dans une branche professionnelle différente de celle dans laquelle l'intéressé a été recruté, une condition minimum de deux ans d'exercice du métier est demandée. Si cette condition n'est pas remplie, l'ouvrier d'état est reclassé dans la fiche professionnelle correspondant à celle dans laquelle il a été recruté et doit en exercer le métier.

III. Reclassement des ouvriers d'État de la profession du Livre dans la branche professionnelle « Arts et industries graphiques » :

Les ouvriers d'État de la profession du livre sont reclassés dans la branche professionnelle Arts et industries graphiques :

- selon le tableau no 1 en ce qui concerne leur métier et fiche professionnelle
- selon le tableau n° 2 en ce qui concerne leur groupe et bordereau de salaire

IV. – Reclassement des ouvriers d'État de la branche aéronautique

Les ouvriers d'État de la branche aéronautique exerçant, avant le 1^{er} janvier 2007, les métiers relevant de la spécialité « mécanicien d'aéronautique cellule et moteur », sont reclassés dans les fiches professionnelles de l'annexe II, dans la branche aéronautique.

Tableau de classement n° 1

Ancienne classification		Nouvelle classification	
OUVRIER DU METAL		AERONAUTIQUE	
AERONAUTIQUE			
Ouvrier de piste	IV N, V, VI, VII, HCA, HCB et HCC	Ouvrier de piste	V, VI, VII et HG
ALIMENTATION		ALIMENTATION	
Cuisinier	V, VI, VII	Cuisinier	V, VI, VII et HG
Pâtissier	V, VI	Pâtissier - Boulanger	V, VI, VII et HG
BATIMENT BOIS		BATIMENT BOIS	
Monteur dépanneur en génie climatique (option chauffage)	V, VI	Ouvrier de l'infrastructure - Chauffage	V, VI, VII et HG
Monteur dépanneur en génie climatique hautement qualifié	VII	Ouvrier de l'infrastructure - Chauffage	V, VI, VII et HG
Charpentier bois	V, VI, VII	Ouvrier de l'infrastructure - Charpentage	V, VI, VII et HG
Chauffeur de générateur de basse pression	supprimé		
Chauffeur de générateur	supprimé		
Couvreur zingueur	V, VI	Ouvrier de l'infrastructure - Couverture / Zingage	V, VI, VII et HG
Maçon	V, VI	Ouvrier de l'infrastructure - Maçonnerie	V, VI, VII et HG
Maquettiste	supprimé		
Menuisier	V, VI, VII	Ouvrier de l'infrastructure - Menuiserie	V, VI, VII et HG
Mètreur	supprimé		
Ouvrier d'entretien professionnel du bâtiment	VI, VII	Ouvrier d'entretien de l'infrastructure - (1)	VI, VII et HG
Peintre en bâtiment (fiche commune avec peintre industriel)	V, VI	Ouvrier de l'infrastructure - Peinture en bâtiment	V, VI, VII et HG
Peintre hautement qualifié	VII	Ouvrier de l'infrastructure - Peinture en bâtiment	V, VI, VII et HG
Plâtrier	V, VI	Ouvrier de l'infrastructure - Plâtrerie	V, VI, VII et HG
Plombier	V, VI	Ouvrier de l'infrastructure - Plombier	V, VI, VII et HG
Surveillant de chantier	V, VI, VII et HG	Ouvrier chargé du contrôle des travaux et ouvrages	VI, VII et HG, HCA, HCB
CHARPENTE COUQUE		MECANIQUE ET CONSTRUCTION MECANIQUE	
Soudeur professionnel (arc électrique ou chalumeau)	V, VI, VII et HG	Chaudronnier	V, VI, VII et HG
ELECTRICITE RADIO		TECHNIQUES DE L'ELECTRONIQUE	
Électricien (bâtiment ou auto)	V, VI, VII et HG	Ouvrier de l'électrotechnique - (1)	V, VI, VII et HG
Électricien transmission	V, VI, VII et HG	Ouvrier de l'électronique	V, VI, VII et HG
Radio électricien	V, VI, VII et HG	Ouvrier de l'électronique	V, VI, VII et HG
HABILLEMENT		HABILLEMENT	
Agent spécialisé en confection textiles (3 options)	IV N	Ouvrier textile	V, VI, VII et HG
Bourrelier tapissier	V, VI, VII	MECANIQUE ET CONSTRUCTION MECANIQUE	
Agent spécialisé en réparation chaussure	IV N	Sellier - garnisseur	V, VI, VII et HG
Cordonnier-bottier	V, VI	HABILLEMENT	
Tailleur coupeur	V, VI	Cordonnier Bottier	V, VI, VII et HG
Patronnier gradeur	VII	Cordonnier Bottier	V, VI, VII et HG
LABORATOIRE SANTE		Ouvrier textile	V, VI, VII et HG
Aide manipulateur de laboratoire	supprimé	Ouvrier textile	V, VI, VII et HG
Spécialiste de laboratoire (inscrit dans DIVERS)	supprimé		
MANUTENTION TRANSPORTS ENTRETIEN		LOGISTIQUE	
Agent de gestion des stocks et des achats	V, VI, VII	Ouvrier de gestion des stocks et des achats	V, VI, VII et HG
Agent de manutention	IV N	OUVRIER POLYVALENT DE SERVICES ET/OU DE MAINTENANCE	
Aide jardinier	IV N, V	Ouvrier polyvalent de services et/ou de maintenance	IV N, V
Appareilleur	supprimé	DIVERS	
Appareilleur hautement qualifié	supprimé	Jardinier	V, VI, VII et HG
Conducteur d'engins de manutention	IV N	LOGISTIQUE	
Conducteur de grues	V	Conducteur d'engins de levage	V, VI, VII et HG
Conducteur de véhicules	IV N, V	Conducteur d'engins de levage	V, VI, VII et HG
Conducteur mécanicien de véhicules	VI	Conducteur VL et PL	V, VI, VII et HG
Emballleur conditionneur	V	Conducteur VL et PL	V, VI, VII et HG
Magasinier	IV N, V	Ouvrier logisticien	V, VI, VII et HG
MECANIQUE CHAUDRONNERIE		Ouvrier logisticien (2)	V, VI, VII et HG
Peintre industriel (fiche commune avec peintre bâtiment)	V, VI	MECANIQUE ET CONSTRUCTION MECANIQUE	
Peintre hautement qualifié	VII	Peintre automobile	V, VI, VII et HG
Ajusteur	V, VI, VII	Peintre automobile	V, VI, VII et HG
Chaudronnier (tôlerie)	V, VI, VII et HG	Mécanicien de maintenance - mécanique générale	V, VI, VII et HG
Chaudronnier spécialisé carrossier réparateur	V, VI, VII et HG	Chaudronnier - tôlerie	V, VI, VII et HG
Mécanicien monteur (spécialité mécanique)	V, VI, VII et HG	Chaudronnier - carrosserie	V, VI, VII et HG
Monteur de véhicules	V	Mécanicien de maintenance (1)	V, VI, VII et HG
Tourneur (option tour parallèle, tour vertical)	V, VI, VII et HG	Mécanicien de maintenance (1)	V, VI, VII et HG
Tourneur (option rectification)	V, VI, VII et HG	Mécanicien de maintenance - mécanique générale	V, VI, VII et HG
DIVERS		Mécanicien de maintenance - mécanique générale	V, VI, VII et HG
Opérateur de cinéma	supprimé	DIVERS	V, VI, VII et HG
Photographe	V, VI, VII et HG	Ouvrier des techniques de l'image	V, VI, VII et HG
Agent d'étude du travail (préparation du travail)	supprimé	Ouvrier d'étude du travail / dessin - (1)	VI, VII et HG
Agent d'étude du travail (dessin)	VI, VII et HG	BATIMENT BOIS	
Métallier	V, VI	Ouvrier de l'infrastructure - Métallier / Serrurerie	V, VI, VII et HG
Agent spécialisé	IV N	OUVRIER POLYVALENT DE SERVICES ET/OU DE MAINTENANCE	
PROFESSION DU LIVRE		Ouvrier polyvalent de services et/ou de maintenance	IV N, V
FACONNAGE		ARTS ET INDUSTRIES GRAPHIQUES	
Aide-brocheur	OS 2	Brocheur Façonnier Relieur Régleur	V, VI, VII et HG, HCA, HCB
Brocheur	P1	Brocheur Façonnier Relieur Régleur	V, VI, VII et HG, HCA, HCB
Papetier	P2, P3	Brocheur Façonnier Relieur Régleur	V, VI, VII et HG, HCA, HCB
Papetier relieur	P3, P3 bis	Brocheur Façonnier Relieur Régleur	V, VI, VII et HG, HCA, HCB
Relieur d'art option a	E	Brocheur Façonnier Relieur Régleur	V, VI, VII et HG, HCA, HCB
Relieur d'art option b	E, E+4	Brocheur Façonnier Relieur Régleur	V, VI, VII et HG, HCA, HCB
COMPOSITION		Ouvrier de préparation de la forme imprimante	V, VI, VII et HG, HCA, HCB
Claviste	P1, P2, P3	Ouvrier de préparation de la forme imprimante	V, VI, VII et HG, HCA, HCB
Claviste metteur en pages	P3, P3 bis	Ouvrier de préparation de la forme imprimante	V, VI, VII et HG, HCA, HCB
Claviste metteur en pages de classe exceptionnelle	E, E+4, E+8	Ouvrier de préparation de la forme imprimante	V, VI, VII et HG, HCA, HCB
Copiste	P2, P3	Ouvrier de préparation de la forme imprimante	V, VI, VII et HG, HCA, HCB
Photogreveur	P2, P3, P3 bis	Ouvrier de préparation de la forme imprimante	V, VI, VII et HG, HCA, HCB
Photogreveur de classe exceptionnelle	E, E+4, E+8	Ouvrier de préparation de la forme imprimante	V, VI, VII et HG, HCA, HCB
Typographe	P2, P3, P3 bis, E	Ouvrier de préparation de la forme imprimante	V, VI, VII et HG, HCA, HCB
Conducteur offset	P2, P3, P3 bis	Conducteur de machine d'impression	VI, VII et HG, HCA, HCB
Conducteur offset de classe exceptionnelle	E, E+4, E+8	Conducteur de machine d'impression	VI, VII et HG, HCA, HCB
Conducteur typographe	P2, P3, P3 bis	Conducteur de machine d'impression	VI, VII et HG, HCA, HCB
Conducteur typographe de classe exceptionnelle	E, E+4	Conducteur de machine d'impression	VI, VII et HG, HCA, HCB
Conducteur de machines plates	P1, P2	Brocheur Façonnier Relieur Régleur	V, VI, VII et HG, HCA, HCB
Conducteur d'une assemblée	P2	Brocheur Façonnier Relieur Régleur	V, VI, VII et HG, HCA, HCB
Titreur correcteur	P1	Ouvrier de préparation de la forme imprimante	V, VI, VII et HG, HCA, HCB
Correcteur en première	P2	Ouvrier de préparation de la forme imprimante	V, VI, VII et HG, HCA, HCB
Correcteur en général	P3	Ouvrier de préparation de la forme imprimante	V, VI, VII et HG, HCA, HCB
Trieur	P1	Brocheur Façonnier Relieur Régleur	V, VI, VII et HG, HCA, HCB
Papetier chef de groupe distribution	P3 bis	Brocheur Façonnier Relieur Régleur	V, VI, VII et HG, HCA, HCB

ANNEXE V

TABLEAU N° 2

Reclassement des ouvriers d'état du bordereau du Livre dans le bordereau général des salaires

Groupe	Échelon	Reclassement	Groupe	Échelon	Ancienneté
		→	Groupe IV	1°	
				2°	
				3°	
				4°	
				5°	
				6°	
				7°	
				8°	
P1	1°	→	Groupe V	1°	Ancienneté reprise
	2°			Ancienneté reprise	
	3°			Ancienneté reprise	
	4°			Ancienneté reprise	
	5°			Ancienneté reprise	
	6°			Ancienneté reprise	
	7°			Ancienneté reprise	
	8°			Ancienneté reprise	
P2	1°	→	Groupe VI	1°	Ancienneté reprise
	2°			Ancienneté reprise	
	3°			Ancienneté reprise	
	4°			Ancienneté reprise	
	5°			Ancienneté reprise	
	6°			Ancienneté reprise	
	7°			Ancienneté reprise	
	8°			Ancienneté reprise	
P3	1°	→	Groupe VII	1°	Ancienneté reprise
	2°			Ancienneté reprise	
	3°			Ancienneté reprise	
	4°			Ancienneté reprise	
	5°			Ancienneté reprise	
	6°			Ancienneté reprise	
	7°			Ancienneté reprise	
	8°			Ancienneté reprise	
P3 bis	1°	→	Hors Groupe HCA	1°	Ancienneté reprise
	2°			Ancienneté reprise	
	3°			Ancienneté reprise	
	4°			Ancienneté reprise	
	5°			Ancienneté reprise	
	6°			Ancienneté reprise	
	7°			Ancienneté reprise	
	8°			Ancienneté reprise	
E	1°	}	HCA	1°	Sans ancienneté
	2°			Sans ancienneté	
	3°			Sans ancienneté	
	4°			Sans ancienneté	
E	5°	}	HCB	5°	Sans ancienneté
	6°			Sans ancienneté	
	7°			Sans ancienneté	
	8°			Sans ancienneté	
E+4	1°	→	HCB	1°	Ancienneté reprise
	2°			Ancienneté reprise	
	3°			Ancienneté reprise	
	4°			Ancienneté reprise	
	5°			Ancienneté reprise	
	6°			Ancienneté reprise	
	7°			Ancienneté reprise	
	8°			Ancienneté reprise	
E+8	1°	→	HCB	1°	Ancienneté reprise
	2°			Ancienneté reprise	
	3°			Ancienneté reprise	
	4°			Ancienneté reprise	
	5°			Ancienneté reprise	
	6°			Ancienneté reprise	
	7°			Ancienneté reprise	
	8°			Ancienneté reprise	
			HCC	1°	
				2°	
				3°	
				4°	
				5°	
				6°	
				7°	
				8°	

RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Circulaire du 2 octobre 2006 relative à la lutte contre les violences aux personnes

NOR : INTC0600085C

Le ministre d'état, ministre de l'intérieur, et de l'aménagement du territoire à Monsieur le préfet de police, Messieurs les préfets de zone Mesdames et Messieurs les préfets métropole (pour attribution) outre-mer (pour information) ; Monsieur le directeur général de la police nationale ; Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale

Référence : circulaire NOR : INTK0500037C du 21 mars 2005.

Après plusieurs années d'augmentation régulière de la délinquance, l'action résolue des services de police et des unités de gendarmerie depuis 2002 a permis d'obtenir un net recul des faits constatés en France. La baisse de 9 % de la délinquance générale, celle de 23 % du nombre d'infractions de voie publique, la hausse continue des taux d'élucidation dans tous les domaines et le fort accroissement de l'activité d'initiative des services soulignent la réussite de votre travail et l'implication très forte et très constante de chaque policier et de chaque gendarme.

Cependant, cette mobilisation sans précédent des forces de sécurité n'a pas permis d'endiguer l'évolution des violences observée dans notre société depuis une dizaine d'années.

Les infractions enregistrées dans ce domaine ont augmenté de plus de 40 % entre 1998 et 2002. Elles ont encore cru de 12,01 % depuis 2002.

Les violences ne représentent que 10,89 % de l'ensemble de la délinquance. Elles évoluent par ailleurs de façon contrastée selon les catégories. C'est ainsi que les violences sexuelles et les vols avec violence continuent à diminuer. En revanche les violences gratuites, non crapuleuses, sont en augmentation ainsi que les atteintes à dépositaires de l'autorité, qui traduisent l'engagement des forces de police et de gendarmerie.

L'analyse montre que les efforts face à l'évolution constatée ont été particulièrement significatifs, les faits élucidés de l'agrégat des atteintes volontaires à l'intégrité physique ayant progressé de 31,78 % entre avril 2002 et avril 2006, le taux d'élucidation global passant de 48,43 % en 2001-2002 à 56,97 % en 2005-2006.

Face à ce constat j'ai très rapidement engagé une action déterminée reposant sur une analyse objective, en particulier par l'exploitation de l'indicateur des atteintes volontaires à l'intégrité physique (AVIP), mis en place en liaison avec l'observatoire national de la délinquance. Une meilleure connaissance de la réalité des situations en résulte, et il convient désormais de l'exploiter pour optimiser, sous votre autorité, l'engagement des forces de sécurité, en coordination avec tous les acteurs qui peuvent contribuer à faire régresser ces violences.

Durant l'année 2005 un premier bilan de vos actions a été réalisé et a fait ressortir des initiatives originales qu'il convient de poursuivre, de développer et d'amplifier, même si les réalités de la violence s'expriment de manières très diverses en raison de l'hétérogénéité des motivations et des mobiles des auteurs.

Dans le domaine de la violence acquisitive, les marges de progression en termes de réponses policières sont manifestement encore importantes et le nombre de faits élucidés doit être augmenté. Il convient de rechercher, dans le cadre d'une approche pragmatique tenant compte des situations locales, les solutions les plus appropriées, faisant un large appel à une surveillance de la voie publique efficace et aux techniques d'investigation, afin d'accroître l'efficacité des services de police dans ce domaine tout en mettant en place les conditions d'une réponse judiciaire adaptée. À l'analyse on se rend compte que ce type de violence est pour beaucoup le fait de mineurs ou de jeunes majeurs.

S'agissant des violences non crapuleuses, l'examen atteste que l'évolution de la société et les efforts menés en faveur de l'accueil des victimes expliquent largement les évolutions enregistrées par des forces de sécurité très impliquées dans la lutte contre ce type de violences. Les taux d'élucidation montrent que la réponse policière a été adaptée. Dans ce domaine, votre action doit porter sur le renforcement de la prévention et du travail en partenariat pour éviter le passage à l'acte. Elle doit également permettre d'accompagner, par des mesures sociales et éducatives, tant l'auteur pour éviter la récidive, que la victime, qu'il faut soutenir. La réponse pénale est ici complémentaire de celles que peuvent apporter l'ensemble des acteurs que vous devez faire intervenir et dont vous assurez la coordination.

I. – UNE MOBILISATION DÉTERMINÉE DES MOYENS D'ACTION ET D'INVESTIGATION POUR FAIRE RECULER LA DÉLINQUANCE CRAPULEUSE

Cette mobilisation doit porter à la fois sur les auteurs de ces infractions et sur les lieux et la période de leur commission.

a) Mieux analyser, mieux connaître

L'amélioration de la réponse policière aux violences crapuleuses passe par le recours à des techniques de documentation et d'investigation qui sont seules à même, lorsque le nombre de faits constatés est important, de conduire à l'amélioration de leur traitement et de leur élucidation. Le rôle des sûretés départementales de la sécurité publique est fondamental en ce domaine. Outre le diagnostic spatio-temporel de ces infractions, une analyse des signalements et des modes opératoires doit être effectuée par les unités de liaison, d'information et de synthèse (ULIS) pour être diffusée à l'ensemble des unités opérant sur le terrain voire, s'il s'agit d'équipes de malfaiteurs itinérants, aux directions départementales de la sécurité publique et groupements de gendarmerie limitrophes.

Le plan national d'enrichissement des procédures, lancé en novembre 2005 permet de mieux caractériser un fait délictueux en détaillant le mode opératoire, le signalement, le préjudice. L'enrichissement de la rubrique « objets » en alimentant une base nationale, permet de mieux lutter contre les recels, en particulier de téléphones portables, qui sont souvent dérobés avec violence. Il importe désormais que les sûretés départementales ou les brigades de sûreté urbaines se dotent des moyens pour mettre en œuvre cette procédure qui apporte une forte valeur ajoutée dans la résolution des enquêtes.

Les fonctionnalités de rapprochement d'affaires du système de traitement des infractions constatées autorisent une exploitation de ces données par les enquêteurs. En l'attente du déploiement d'ARDOISE et d'ARIANE qui offriront des possibilités encore plus performantes dans ce domaine, je vous demande de veiller à ce que les responsables des services de police et de gendarmerie sensibilisent leurs personnels sur l'existence de ces outils susceptibles de contribuer à des rapprochements et à l'élucidation d'agressions.

L'accroissement de l'implication des mineurs en ce domaine, en particulier au préjudice de victimes souvent du même âge, en privilégiant les actions en groupe, doit inciter à constituer des documentations opérationnelles fiables. Le fichier canonge, alimenté par une signalisation systématique des auteurs de violences, est un instrument sur l'utilité duquel il me faut à nouveau insister. Sa mise à jour en temps réel et sa présentation systématique aux victimes d'infractions au moment de la réception de leur plainte est un gage de réussite.

De même, l'évolution des technologies permet aujourd'hui d'assurer le traitement instantané des images enregistrées sur certains lieux ou scènes d'infractions au moyen de caméras ou appareils photos numériques et de téléphones portables. La diffusion rapide dans les services de la banlieue parisienne de photographies de délinquants violents agissant dans le cadre des manifestations liées au contrat de premier embauche au printemps dernier ont permis à la direction centrale de la sécurité publique de les identifier en quelques heures. Je vous encourage à exploiter et enrichir les initiatives de cette nature.

Enfin, le recours aux dispositifs de protection des témoins tels que définis par les articles 706-57 et 58 du code de procédure pénale doit être amplifié afin de faciliter les témoignages de personnes susceptibles d'être victimes de représailles.

b) Une présence accrue et dynamique sur la voie publique

Les violences commises sur la voie publique s'expriment de différentes manières : ce sont les vols à l'arraché de sacs à main ou de téléphones portables, les home jacking, les car jacking, les vols à la portière, les razzias en bandes, le racket scolaire, le happy slapping, et toutes violences qui s'opèrent sans motivation particulière ou futile et qui ne sont jamais gratuites pour ceux qui en sont victimes.

L'occupation du terrain qui doit répondre à ces problématiques devra nécessairement tenir compte de cette diversité. À cet égard je vous rappelle que le taux de 6 % de présence permanente sur la voie publique constitue notre objectif pour l'année 2006 et le seuil en deçà duquel il convient de ne pas descendre. Bien évidemment, les modalités de réalisation de cet objectif devront correspondre aux réalités et aux spécificités locales.

Le travail complémentaire des brigades anti-criminalité, des groupes de voie publique, des patrouilles de police nationale et municipale et de toute unité spécialisée, doit être orienté en fonction des caractéristiques des phénomènes de violence dont la connaissance devra être constamment assurée.

Le diagnostic rigoureux des infractions (lieux, horaires de commission, âge des auteurs interpellés, modes opératoires) doit être actualisé et diffusé chaque jour à l'ensemble des patrouilles œuvrant sur la voie publique. L'utilisation de cartographies précises constitue une valeur ajoutée significative.

Des surveillances particulières pourront être organisées pour protéger et surveiller les lieux les plus sensibles, notamment les entrées et sorties des établissements bancaires, l'emprise des gares, des galeries commerciales, des lieux de manifestations culturelles ou festives (stades, salles de spectacle, cinémas, etc.) favorisant les files d'attente et les concentrations de personnes, mais aussi les maisons isolées, les entrées des bars et établissements recevant du public et certains carrefours situés près des voies rapides de circulation.

Il est indispensable que le pilotage de ces dispositifs soit opéré en temps réel par les chefs de service sous votre contrôle.

À cet égard, les cellules de veille, qui réunissent autour d'un représentant du DDSP ou du chef du groupe (service de gendarmerie, les acteurs de la sécurité publique locale (service de médiation prévention de la mairie, responsable de la police municipale, transporteurs publics, bailleurs sociaux, représentants de l'éducation nationale) sont un instrument qui doit permettre de suivre au plus près l'évolution de la violence sur la voie publique, notamment dans les réseaux de transport. Elles sont le cadre le mieux adapté pour assurer, à échéances très rapprochées, la coordination et la recherche d'une meilleure complémentarité opérationnelle entre la police et la gendarmerie nationales et les polices municipales, en particulier pour assurer une présence continue et visible d'agents sur la voie publique.

Ces cellules de veille doivent aussi permettre d'orienter, là où existe un dispositif de vidéosurveillance urbain, le travail des opérateurs dans la recherche du flagrant délit ou l'identification d'auteurs de violences. Les échanges entre forces de sécurité intérieure et responsables de vidéosurveillance doivent être intensifiés. À cet égard, il me paraît que l'exploitation des enregistrements réalisés dans les bus est encore insuffisante, il convient d'y procéder en cas d'agression dans un véhicule de transport en commun équipé, mais aussi lorsque des incidents sont répertoriés sur une ligne.

Même si les statistiques nationales ne révèlent pas de tendances dominantes dans le temps, on note cependant une amplification du phénomène les mercredi, vendredi et samedi, où notamment les jeunes auteurs et victimes sont présents en plus grand nombre sur la voie publique dans les centres-villes ou dans les lieux ouverts au public. En revanche, une tendance lourde se dégage concernant la plage horaire de commission des faits dont un grand nombre se déroule l'après-midi et en début de soirée, ces périodes concentrant près de 60 % des actes.

Les établissements scolaires et leurs abords sont plus particulièrement propices aux menaces, rackets, violences et vols de téléphones portables.

La surveillance des réseaux de transport public doit désormais être pleinement facilitée par la mise en œuvre des instruments que fournit la création du service national de la police ferroviaire (S.N.P.F.) et de services interdépartementaux de sécurisation des transports en commun dans trois directions départementales de la sécurité publique. La coordination opérationnelle que le S.N.P.F. assure au plan national, doit se prolonger localement par une présence dynamique et efficiente des moyens disponibles dans les transports publics les plus exposés.

Par ailleurs, l'occupation de la voie publique doit être dynamique et se manifester par des contrôles ciblés visant autant les individus et les armes (notamment les armes blanches) dont ils peuvent être porteurs, que les véhicules, notamment les cyclomoteurs, avec lesquels sont com-

mises de nombreuses agressions. Dans ce domaine, la systématisation, en accord avec l'autorité judiciaire, des procédures simplifiées concernant les petits délits de voie publique tels les ports d'armes (6^e cat.) doit lever les freins éventuels que pourraient constituer la lourdeur de certaines procédures.

c) Des réponses organisationnelles adaptées

Par circulaire du 24 octobre 2002, je vous avais demandé de rechercher une meilleure adéquation entre l'action des services et la lutte contre la délinquance grâce à une plus grande souplesse dans l'organisation des services et la gestion des effectifs.

Les retours d'expérience dont j'ai souhaité l'organisation ces derniers mois ont mis en évidence les solutions organisationnelles pragmatiques adoptées dans ce cadre et dans certains départements pour répondre aux problématiques de violence qui s'y posent. C'est ainsi que certains d'entre vous ont favorisé la création de groupes de sécurité de proximité. De même, des brigades anticriminalité ont été mises en place là où elles n'existaient pas encore, d'autres ont été renforcées. Des sections d'intervention ont été créées.

Le souhait de voir rationalisé le traitement des violences a conduit à la création d'unités spécialisées dénommées brigades de répression des agressions violentes (B.R.A.V.), brigade de sûreté départementale, cellule spécialisée dans la lutte contre les vols avec violence ou dans la lutte contre les vols à la portière, groupe de lutte contre les atteintes aux personnes, mieux à même d'effectuer un travail de police judiciaire systématique et coordonné dans un domaine où, je l'ai déjà signalé, les rapprochements et les recoupements sont essentiels.

Je vous demande de poursuivre dans cette voie et de trouver les solutions les plus appropriées à la typologie des infractions les plus sensibles localement.

II. – DES INITIATIVES À VALORISER ET À DIFFUSER

Je souhaite que les initiatives qui ont d'ores et déjà été prises ou qui ont pu être soulignées lors des réunions conduites avec certains d'entre vous, soient multipliées. Elles peuvent être rangées en plusieurs catégories.

C'est ainsi que vous avez, sans attendre, relancé les CLS et les CLSPD en y traitant notamment la problématique des violences au sein de la famille. Je vous demande de provoquer leur réunion dans le mois qui vient sur un ordre du jour consacré aux violences.

Dans ce cadre et à titre d'exemple, un bureau de la lutte contre les violences intrafamiliales a été créé et fonctionne désormais en Seine-Maritime. Je vous rappelle également qu'il vous appartient de réunir régulièrement la commission départementale de lutte contre les violences faites aux femmes.

Par ailleurs, l'influence de l'alcoolisme a été maintes fois soulignée dans vos rapports. C'est pourquoi je vous encourage à favoriser le traitement médical des délinquants alcooliques, notamment par la signature de conventions faisant intervenir des médecins alcoologues ou par l'activation de pôles de compétence sur la toxicomanie et les conduites addictives. Les discothèques et établissements de nuit peuvent se voir associés aux politiques locales dans le cadre de partenariats.

Vous examinerez avec les maires, l'opportunité de la publication d'arrêtés municipaux visant à interdire la consommation d'alcool sur la voie publique et à favoriser la répression de l'ivresse publique et manifeste génératrice d'atteintes aux personnes.

Par ailleurs, l'accueil des victimes, en instituant des référents « victimes » dans vos services, notamment pour le traitement des violences intrafamiliales, la présence de travailleurs sociaux dans ces mêmes services, très prochainement renforcés par 26 psychologues dans les circonscriptions les plus exposées, sont autant de mesures qui contribuent à une prise en compte globale des violences aux personnes.

S'agissant des mineurs, le développement du partenariat avec l'éducation nationale dans le cadre de la circulaire interministérielle du 16 août 2006, doit permettre la mise en œuvre d'actions ciblées tant en direction des agresseurs que de leurs victimes.

Une information de prévention doit en outre être organisée en direction des professions à risque (bijoutiers, attachés commerciaux, transporteurs de fonds, professionnels de santé, de secours, etc.) en favorisant des réunions de travail entre les représentants locaux de ces professions et les services de police.

Enfin, il me paraît indispensable que ce plan d'action soit relayé au plan local par des campagnes de communication thématiques permettant de mieux sensibiliser et prévenir la population face à ces phénomènes.

III. – LA NÉCESSAIRE COORDINATION AVEC L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

Les actions que je souhaite vous voir engager ne peuvent atteindre pleinement leur objectif en l'absence de réponse judiciaire adaptée.

Ce qu'il me paraît essentiel de rechercher, c'est une vision globale et partagée de la situation par l'ensemble des acteurs y compris l'autorité judiciaire, afin que ses décisions soient prises en toute connaissance de cause et en particulier en prenant en compte l'ensemble des paramètres dont vous assurez la synthèse.

Les groupes locaux de traitement de la délinquance (GLTD) constituent l'un des outils d'une action publique affinée, non plus uniquement dans un cadre territorial, mais cette fois thématique.

Dirigé par le procureur de la République ou l'un de ses substituts, le GLTD a pour objet la mise en place de correspondants désignés qui mobilisent leurs actions sur une période donnée en se réunissant à intervalles réguliers, ils définissent ensemble des objectifs précis, (lutte contre les violences scolaires, suivi de délinquants réitérants, lutte contre les vols violences,...) et la mise en œuvre d'un plan d'action suivi en continu.

Je vous invite à vous rapprocher des procureurs de la République pour évoquer avec eux l'intérêt d'activer de telles structures en fonction du diagnostic local que vous aurez fait en matière de violences aux personnes.

Les succès enregistrés depuis plus de 4 ans dans le domaine de la lutte contre la criminalité et la délinquance ou contre l'insécurité routière, montrent que l'État a un rôle déterminant à jouer pour mettre en œuvre tous les leviers qui existent afin de réaliser les objectifs que nos concitoyens assignent aux autorités publiques. L'actualité récente nous démontre s'il fallait encore nous en convaincre que la baisse des violences aux personnes est une nécessité et qu'elle doit dès aujourd'hui guider prioritairement notre action. Des résultats probants et visibles sont attendus par nos concitoyens. Ils doivent être obtenus rapidement. Les moyens pour les combattre existent, il relève de votre autorité de veiller à ce que tous ceux qui en sont les dépositaires les mettent au service de ce nouveau défi. Je serai attentif à vos initiatives et à vos résultats.

NICOLAS SARKOZY

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

MINISTÈRE DE L'EMPLOI,
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE DE L'OUTRE-MER

Circulaire du 5 octobre 2006 relative à dimension urbaine des programmes opérationnels régionaux des objectifs « convergence » et « compétitivité régionale et emploi »

NOR : INTK0600087C

Le ministre d'état, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement le ministre de l'outre mer le ministre d'état, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement le ministre de l'outre-mer à messieurs les préfets de région

Références : le cadre de référence stratégique national décidé par le CICT du 6 mars 2006.

L'intégration d'un axe urbain dans les programmes opérationnels régionaux doit permettre d'aider les quartiers urbains en difficulté par le biais d'une approche intégrée des problèmes économiques, sociaux, et environnementaux, en même temps que de promouvoir le développement de l'ensemble du territoire urbain. Dans ces stratégies générales de développement, un effort particulier doit être fait en faveur de la revitalisation des quartiers en difficulté, de l'amélioration des conditions de vie des habitants, d'exercice et de développement de l'activité économique.

Les initiatives communautaires URBAN I et II, lancées en 1994 et 2000, ont visé à soutenir des stratégies innovantes de renouvellement urbain. Les premiers résultats dans les zones urbaines sont significatifs. Le succès est dû notamment à la constitution de partenariats locaux durables ainsi qu'à la participation de la population à la mise en œuvre des projets.

Afin de guider la préparation des programmes opérationnels régionaux 2007-2013, la présente circulaire précise les démarches préconisées par le CRSN pour les objectifs « convergence » et « compétitivité régionale et emploi » dans leur dimension urbaine.

1. Un axe dédié aux interventions urbaines dans les programmes opérationnels

Les orientations stratégiques communautaires accordent une attention toute particulière aux zones urbaines afin de parvenir à un développement équilibré des régions. La communication de la Commission du 13 juillet 2006 (1) amplifie et complète ces orientations.

En France, le Cadre de référence stratégique national, adopté en Comité interministériel de l'aménagement et la compétitivité des territoires (CICT) du 6 mars 2006, répond à cette exigence en proposant de dédier un axe aux interventions urbaines relevant de l'article 8 du règlement du FEDER (2), qui « soutient le développement de stratégies participatives, intégrées et durables, pour faire face à la forte concentration de problèmes économiques, environnementaux et sociaux dans les agglomérations urbaines ». Ces stratégies ne viseront pas à financer directement des opérations lourdes de destruction/reconstruction de logements ou de développement, mais à favoriser la réintégration dans la ville, et l'inclusion sociale des habitants, des quartiers confrontés à ces problèmes, en cohérence avec le développement global de l'aire urbaine.

Au sein de chaque programme, cet axe « urbain » pourra prendre la forme d'un axe intégré territorial et thématique, dans l'esprit de l'actuel programme d'initiative communautaire URBAN II, et fera l'objet d'un appel à projets, à partir d'un cahier des charges régional.

Dans l'objectif « compétitivité régionale et emploi », ce cahier des charges mettra l'accent sur les actions favorisant le développement de l'activité économique et de l'emploi, la diversité fonctionnelle, le désenclavement, la mixité sociale, et l'instauration du climat de sécurité qui concourt à ces objectifs. Une attention particulière sera portée à la gouvernance des projets, d'une part, pour encourager une vision intégrée, à l'échelle de l'agglomération, des actions à mener pour le ou les quartiers concernés (transports, politique de peuplement et de mixité sociale par exemple), d'autre part, pour soutenir et faire émerger, à l'échelle du quartier, des structures fédérant habitants, professionnels, associations et services publics pour définir une stratégie de développement et porter les projets qui en découlent.

Dans l'objectif « convergence », il s'agira d'aider les centres urbains à réaliser une organisation urbaine qui renforce l'attractivité économique, sociale et environnementale, s'intégrant dans un projet d'aménagement territorial départemental.

Les projets urbains de développement communaux ou intercommunaux proposés mettront l'accent sur les actions favorisant la mixité sociale, la diversité fonctionnelle, le désenclavement.

Les projets de territoire auront comme priorité de lutter contre l'insalubrité, d'éviter le mitage urbain, de rechercher la densification des zones agglomérées, de créer des quartiers de mixité sociale et urbaine, de valoriser le patrimoine urbain des centres bourgs et de renforcer l'accessibilité des populations aux services urbains.

Dans les deux objectifs et dans un souci de cohérence d'ensemble et d'efficacité du programme opérationnel, il est important que, dans leurs réponses à l'appel à projets, les autorités locales tiennent compte des priorités thématiques relevant des autres axes du programme ainsi que de celles qui relèvent de la part du programme national « emploi », cofinancé par le FSE, qui sera déconcentrée vers les régions, afin de créer des synergies avec les actions urbaines et de ne pas faire de doublon.

La définition des orientations concernant cet axe et l'élaboration du cahier des charges devraient naturellement impliquer, dans le cadre du partenariat régional, les villes et agglomérations qui sont les premières concernées, mais également les institutions dont les compétences sont indispensables pour conduire des projets intégrés de développement urbain, au premier rang desquelles se trouvent le Conseil régional et le Conseil général.

Compte tenu de l'effort nécessaire de concentration et de cohérence avec les dispositifs nationaux, les destinataires de l'appel à projets seront les agglomérations – ou à défaut les villes – engagées dans un contrat urbain de cohésion sociale (CUCS), et pour les DOM dans des conventions de programmation urbaine (CPU) (3) et des CUCS. L'articulation avec le programme national de rénovation urbaine (PNRU) sera également recherchée.

(1) Communication de la commission au conseil et au Parlement européen COM(2006) 385 final du 13 juillet 2006, intitulée « la contribution des villes à la croissance et à l'emploi au sein des régions ».

(2) Règlement (CE) N° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional.

(3) Les conventions de programmation urbaine font l'objet d'une instruction du ministre de l'outre-mer aux préfets de région.

Le montant dédié à cet axe sera fonction de la situation « urbaine » et économique de la région.

Pour le financement des projets de territoire sélectionnés par l'appel à projets relevant de cet axe, une subvention globale pourra être allouée aux villes et aux agglomérations. L'enveloppe financière pour chaque projet (1) devra être significative (de 5 à 8 M € au moins selon la durée de réalisation du projet) pour justifier d'un projet global ambitieux (à titre indicatif, les programmes URBAN II de la période 2000-2006 sont dotés de 10 M € de crédits FEDER en moyenne). Il est rappelé que dans le cadre de l'article 8 du règlement FEDER, des actions relevant du champ d'éligibilité du FSE peuvent être financées par le FEDER jusqu'à hauteur de 15 % du montant de l'axe.

La concentration et la sélectivité de projets significatifs sont des éléments essentiels et nécessaires pour des actions urbaines réussies. Au sein de chaque région, la concentration de l'intervention communautaire doit porter sur des projets d'intérêt majeur.

2. La démarche d'appel à projets

Le cahier des charges de l'appel à projets régional doit être explicite sur les actions qui sont éligibles et donner une indication des montants disponibles.

a) L'appel à projets

En réponse à l'appel à projets lancés auprès des villes et agglomérations remplissant les critères énoncés précédemment, les villes et agglomérations candidates feront parvenir à l'autorité de gestion une lettre d'intention signée du maire ou du président de l'EPCI accompagnée d'un avant projet. Les projets finals seront examinés par le partenariat régional pour décision de l'autorité de gestion.

b) Les critères de sélection

Les réponses doivent justifier du bien fondé d'un recours aux fonds structurels par un diagnostic approfondi des problèmes qui se posent au territoire, une stratégie et une démarche de développement intégré, et une proposition d'actions concrétisant cette stratégie et tenant compte de l'éligibilité aux Fonds structurels.

La sélection prendra également en compte la capacité de la ville ou de l'agglomération à gérer une subvention globale et à mener à bien le projet dans les délais impartis.

Il devrait, enfin, être tenu compte de la qualité de l'organisation mise en place pour piloter et mettre en œuvre les projets.

(1) On entend ici le projet intégré de territoire significatif tel qu'il sera proposé en réponse à l'appel à projets et non pas l'action.

c) Durée des projets

Les projets, selon la situation des sites urbains qu'ils concernent, pourront porter sur la durée du programme ou une durée inférieure (par exemple trois ans et demi), choix qui pourrait induire d'autres appels à projets.

d) Le calendrier

L'appel à projets sera lancé dans le courant du mois d'octobre 2006 par l'autorité de gestion du programme dans l'objectif de sélectionner le (s) projet (s) au printemps 2007.

e) L'appui aux candidats

Créé en juillet 2002, le Réseau URBAN France est l'émanation d'une volonté collective des partenaires français du programme URBAN II de mutualiser leurs connaissances, leurs compétences et leurs pratiques afin de favoriser l'échange et la capitalisation d'expériences, la formation mutuelle et la diffusion des acquis.

Dans le cadre de l'actuel programme national d'assistance technique 2000-2006, le réseau URBAN France pourra mettre à la disposition des villes qui le souhaiteront son expertise sur le montage de projets soutenus par les Fonds structurels pour la préparation des programmes 2007-2013.

Dans un deuxième temps, le réseau URBAN France pourra être mobilisé pour animer les échanges d'information et de bonnes pratiques, et la coopération entre les villes tout au long de la mise en œuvre des nouveaux programmes.

Le suivi de cette démarche sera conjointement assuré par la DIACT, par la DIV et le ministère de l'outre-mer.

L'autorité de gestion leur communiquera, pour information, le cahier des charges régional, les lettres d'intention des candidats, ainsi que la liste des projets principalement retenus.

*Le ministre d'État, ministre de l'intérieur,
et de l'aménagement du territoire,*

NICOLAS SARKOZY

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*

JEAN-LOUIS BORLOO

Le ministre de l'outre-mer,

FRANÇOIS BAROIN

SÉCURITÉ CIVILE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Direction de la défense
et de la sécurité civiles*

Sous-direction de la gestion des risques

Bureau de l'analyse
et de la préparation aux crises

Cellule sensibilisation des populations

Institut national de prévention
et d'éducation à la Santé

Circulaire ministérielle du 2 octobre 2006 relative à la campagne nationale 2006/2007 de prévention des incendies domestiques

NOR : INT/E/06/00086/C

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ; le directeur général, de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé à Mesdames et Messieurs les préfets de régions et de départements métropole et outre mer ; services interministériels de défense et de protection civiles ; directions départementales des affaires sanitaires et sociales ; Monsieur le préfet de police de Paris cabinet

Chaque année, en France, les incendies domestiques restent trop fréquents : il s'en déclare un toutes les deux minutes.

L'incendie peut entraîner la mort mais aussi de lourdes séquelles physiques, respiratoires, traumatiques et psychologiques. Un incendie, par les fumées toxiques et les gaz chauds qui se dégagent, peut tuer en quelques minutes seulement. Les flammes et la chaleur peuvent également provoquer des brûlures importantes et la panique pousser certains à la défenestration.

Il faut noter que l'incendie d'habitation représente, après la noyade, la seconde cause de décès par accident domestique chez les jeunes enfants.

Comme chaque année, la direction de la défense et de la sécurité civiles s'associe à l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) afin de mener une large campagne de prévention des incendies domestiques.

L'objectif de cette campagne est la sensibilisation du grand public sur le risque incendie et les mesures de protection élémentaires à prendre pour pouvoir s'en prévenir.

La campagne 2006/2007 reposera sur trois supports de diffusion, identiques à la campagne 2005/2006 :

- un dépliant « risque d'incendie », détaillant les comportements à adopter pour éviter les accidents et les gestes à effectuer en cas d'urgence ;
- une affichette dont l'objectif est de sensibiliser à ce problème et de promouvoir le dépliant ;
- deux spots radios qui seront largement diffusés sur les stations de radio nationales, reprenant les thèmes de la vigilance et de la vérification des installations électriques.

Chaque préfecture sera rendue destinataire, par colis séparé de cette circulaire, de 5 000 exemplaires du dépliant, qui auront vocation à être largement diffusés aux SDIS, DDASS et inspections académiques. D'autres partenaires, en fonction des spécificités locales et de l'implication des acteurs locaux, pourront bien entendu être associés à cette diffusion pour que ce message de prévention soit relayé le plus largement possible.

Enfin, les supports de cette campagne (dépliants, affichettes et spots) seront téléchargeables sur les sites Internet du ministère de l'intérieur (<http://www.intérieur.gouv.fr>) et sur celui de l'INPES (www.inpes.santé.fr) ; vous êtes invités à mettre en ligne ces informations sur vos sites Internet, afin d'en assurer une diffusion la plus large possible.

La lutte contre le risque d'incendie est une mission prioritaire, tant de la DDSC, que de l'INPES, et doit recueillir l'adhésion de tous afin de faire baisser le nombre encore trop important de victimes.

La sensibilisation du public est essentielle, en particulier en direction des jeunes élèves pour qu'ils soient tous un peu plus chaque jour acteurs de leur propre sécurité.

Le bureau de l'analyse et de la préparation aux crises de la DDSC se tient à votre disposition pour vous fournir tous les éléments dont vous pourriez avoir besoin tout au long de cette campagne.

*Le directeur de la défense
et de la sécurité civiles,
haut fonctionnaire de défense,*

H. MASSE

*Le directeur général de l'Institut national
de prévention et d'éducation à la santé,*

P. LAMOUREUX

TABLE CHRONOLOGIQUE

	<u>Pages</u>		<u>Pages</u>
Circulaire du 2 octobre 2006 relative à la lutte contre les violences aux personnes.....	111	Circulaire ministérielle du 16 octobre 2006 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires	22
Circulaire ministérielle du 2 octobre 2006 relative à la Campagne nationale 2006/2007 de prévention des incendies domestiques	115	Circulaire du 19 octobre 2006 relative aux échanges d'informations entre les mairies et l'INSEE pour le contrôle des inscriptions sur les listes électorales.....	35
Circulaire du 4 octobre 2006 relative à la mise en œuvre de la modulation régionale de la TIPP : communication aux régions des ventilations prévisionnelles des consommations de carburants en 2006.....	61	Circulaire du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi no 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité	65
Circulaire du 5 octobre 2006 relative à dimension urbaine des programmes opérationnels régionaux des objectifs « convergence » et « compétitivité régionale et emploi »	113	Circulaire du 27 octobre 2006 relative aux indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux	62
Circulaire du 9 octobre 2006 relative à l'élection du président de la République (Impression et mise à disposition des bulletins de vote).....	5	Circulaire du 27 octobre 2006 relative à la nomenclature des ouvriers d'État du ministère de l'intérieur.....	69
Circulaire du 16 octobre 2006 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.....	16		

TABLE PAR DIRECTION

	<u>Pages</u>		<u>Pages</u>
A. — SECRETARIAT GÉNÉRAL		C. — DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE NATIONALE	
Circulaire du 9 octobre 2006 relative à l'élection du président de la République (Impression et mise à disposition des bulletins de vote)	5	Circulaire du 2 octobre 2006 relative à la lutte contre les violences aux personnes.....	111
Circulaire du 16 octobre 2006 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.....	16	D. — DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES	
Circulaire ministérielle du 16 octobre 2006 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires	22	Circulaire du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi no 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité.	65
Circulaire du 19 octobre 2006 relative aux échanges d'informations entre les mairies et l'INSEE pour le contrôle des inscriptions sur les listes électorales	35	E. — DIRECTION DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ CIVILES	
Circulaire du 27 octobre 2006 relative à la nomenclature des ouvriers d'État du ministère de l'intérieur	69	Circulaire ministérielle du 2 octobre 2006 relative à la Campagne nationale 2006/2007 de prévention des incendies domestiques.....	115
B. — DIRECTION GÉNÉRALE DES COLLECTIVITÉS LOCALES		K. — CABINET	
Circulaire du 4 octobre 2006 relative à la mise en œuvre de la modulation régionale de la TIPP : communication aux régions des ventilations prévisionnelles des consommations de carburants en 2006	61	Circulaire du 5 octobre 2006 relative à dimension urbaine des programmes opérationnels régionaux des objectifs « convergence » et « compétitivité régionale et emploi »	113
Circulaire du 27 octobre 2006 relative aux indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux	62		

Edité par la
DÉLÉGATION À L'INFORMATION ET À LA COMMUNICATION
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Directeur de la publication :
Monsieur Etienne GUEPRATTE,
Délégué à l'information
et à la communication



DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, RUE DESAIX, 75727 PARIS CEDEX 15

RENSEIGNEMENTS : TÉLÉPHONE : 01 40 58 79 79 - TÉLÉCOPIE : 01 45 79 17 84
ISSN 1282-7924
CPPAP 0204 B 06024